

**GUIDE D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ SUR LES ALIMENTS**

**Chapitre 5**

**Étiquetage nutritionnel**



## Chapitre 5

### Étiquetage nutritionnel

#### Table de matières

5.1	But du règlement sur l'étiquetage nutritionnel . . . . .	5 - 2
5.2	Période de transition . . . . .	5 - 2
5.3	Exemptions . . . . .	5 - 2
5.3.1	Perte de l'exemption . . . . .	5 - 3
5.3.2	Autres exemptions . . . . .	5 - 4
5.3.3	Interdiction de la présentation du tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 4
5.3.4	Présentation volontaire du tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 5
5.4	Renseignements figurant au tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 5
5.4.1	Renseignements complémentaires autorisés dans le tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 6
5.4.2	L'inclusion obligatoire de renseignements complémentaires . . . . .	5 - 7
5.4.3	Mention d'éléments nutritifs en dehors du tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 7
5.5	Présentation du tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 8
5.5.1	Définition de la surface exposée disponible . . . . .	5 - 8
5.5.2	Éléments non inclus dans la définition de la surface exposée disponible . . . . .	5 - 9
5.5.3	Surface exposée disponible des produits emballés séparément et vendus ensemble dans un plus grand emballage . . . . .	5 - 10
5.5.4	Langues et emplacement du tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 10
5.5.5	Orientation du tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 11
5.5.6	Présentation des renseignements figurant dans le tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 11
5.5.7	Polices de caractères . . . . .	5 - 11
5.5.8	Taille du point . . . . .	5 - 12
5.5.9	Interligne . . . . .	5 - 13
5.5.10	Filets . . . . .	5 - 13
5.5.11	Couleurs dans le tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 14
5.5.12	Retraits . . . . .	5 - 14
5.5.13	Abréviations et symboles dans le tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 14
5.6	Modèles du tableau de la valeur nutritive . . . . .	5 - 15
5.6.1	Comment choisir entre les modèles standard, horizontal et linéaire . . . . .	5 - 16
5.6.2	Modèles simplifiés . . . . .	5 - 18
5.6.3	Modèle double – aliments à préparer . . . . .	5 - 20
5.6.4	Modèle composé – différents types d'aliments . . . . .	5 - 21
5.6.5	Modèles doubles et composés – différentes quantités d'aliments . . . . .	5 - 23
5.7	Répertoire de gabarits pour l'étiquetage nutritionnel . . . . .	5 - 24
5.8	Guide étape par étape sur l'utilisation des modèles . . . . .	5 - 25
5.9	Résumé de la hiérarchie des modèles . . . . .	5 - 35
5.10	Petits emballages . . . . .	5 - 35
5.11	Étiquettes mobiles . . . . .	5 - 37
5.12	Emballages décoratifs . . . . .	5 - 38

5.13	Aliments vendus uniquement dans l'établissement de détail	5 - 38
5.13.1	Autres aliments vendus dans un établissement de détail	5 - 39
5.14	Aliments pour entreprises commerciales ou industrielles ou institutions	5 - 40
5.15	Aliments utilisés dans la fabrication d'autres aliments	5 - 40
5.16	Aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans	5 - 41
5.16.1	Renseignements figurant au tableau de la valeur nutritive	5 - 41
5.16.2	Modèles pour le tableau de la valeur nutritive	5 - 43
5.16.3	Modèle simplifié pour le tableau de la valeur nutritive	5 - 44
5.16.4	Modèle composé du tableau de la valeur nutritive pour les aliments emballés ensemble et qui comportent différentes quantités d'aliments	5 - 45
5.16.5	Guide étape par étape pour l'utilisation des modèles	5 - 46
5.16.6	Petits emballages	5 - 48
5.16.7	Allégations relatives à la teneur nutritive	5 - 48
5.16.8	Allégations relatives à la santé	5 - 49
5.17	Présentation de la valeur nutritive selon la réglementation d'un autre pays	5 - 49
5.18	Autres langues dans le tableau de la valeur nutritive	5 - 50

## Chapitre 5 – Étiquetage nutritionnel

### Modèle standard

<b>Valeur nutritive</b>	
par 125 mL (87 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
<b>Calories</b> 80	
<b>Lipides</b> 0,5 g	1 %
saturés 0 g	0 %
+ trans 0 g	
<b>Cholestérol</b> 0 mg	
<b>Sodium</b> 0 mg	0 %
<b>Glucides</b> 18 g	6 %
Fibres 2 g	8 %
Sucres 2 g	
<b>Protéines</b> 3 g	
Vitamine A 2 %	Vitamine C 10 %
Calcium 0 %	Fer 2 %

<b>Nutrition Facts</b>	
Per 125 mL (87 g)	
Amount	% Daily Value
<b>Calories</b> 80	
<b>Fat</b> 0.5 g	1 %
Saturated 0 g	0 %
+ Trans 0 g	
<b>Cholesterol</b> 0 mg	
<b>Sodium</b> 0 mg	0 %
<b>Carbohydrate</b> 18 g	6 %
Fibre 2 g	8 %
Sugars 2 g	
<b>Protein</b> 3 g	
Vitamin A 2 %	Vitamin C 10 %
Calcium 0 %	Iron 2 %

**Figure 1.1(français)**

**Figure 1.1(anglais)**

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

### Modèle standard étroit

<b>Valeur nutritive</b>	
par 125 mL (87 g)	
Teneur	% VQ*
<b>Calories</b> 80	
<b>Lipides</b> 0,5 g	1 %
saturés 0 g	0 %
+ trans 0 g	
<b>Cholestérol</b> 0 mg	
<b>Sodium</b> 0 mg	0 %
<b>Glucides</b> 18 g	6 %
Fibres 2 g	8 %
Sucres 2 g	
<b>Protéines</b> 3 g	
Vitamine A	2 %
Vitamine C	10 %
Calcium	0 %
Fer	2 %

\* VQ = valeur quotidienne

<b>Nutrition Facts</b>	
Per 125 mL (87 g)	
Amount	% DV*
<b>Calories</b> 80	
<b>Fat</b> 0.5 g	1 %
Saturated 0 g	0 %
+ Trans 0 g	
<b>Cholesterol</b> 0 mg	
<b>Sodium</b> 0 mg	0 %
<b>Carbohydrate</b> 18 g	6 %
Fibre 2 g	8 %
Sugars 2 g	
<b>Protein</b> 3 g	
Vitamin A	2 %
Vitamin C	10 %
Calcium	0 %
Iron	2 %

\* DV = Daily Value

**Figure 2.1(français)**

**Figure 2.1(anglais)**

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

## Modèle standard bilingue

<b>Nutrition Facts</b>	
<b>Valeur nutritive</b>	
Per 125 mL (87 g) / par 125 mL (87 g)	
Amount	% Daily Value
Teneur	% valeur quotidienne
<b>Calories / Calories</b> 80	
<b>Fat / Lipides</b> 0.5 g	1 %
Saturated / saturés 0 g	0 %
+ Trans / trans 0 g	
<b>Cholesterol / Cholestérol</b> 0 mg	
<b>Sodium / Sodium</b> 0 mg	0 %
<b>Carbohydrate / Glucides</b> 18 g	6 %
Fibre / Fibres 2 g	8 %
Sugars / Sucres 2 g	
<b>Protein / Protéines</b> 3 g	
Vitamin A / Vitamine A	2 %
Vitamin C / Vitamine C	10 %
Calcium / Calcium	0 %
Iron / Fer	2 %

Figure 3.1(bilingue)

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

### 5.1 But du règlement sur l'étiquetage nutritionnel

Le règlement canadien sur l'étiquetage nutritionnel a été conçu afin de fournir un système de transmission de l'information sur la teneur en éléments nutritifs des aliments selon une **présentation normalisée**, ce qui permet la comparaison entre les aliments au moment de l'achat. Une information claire et uniforme devrait aider les consommateurs à faire des choix alimentaires éclairés et à sélectionner les aliments menant à une alimentation plus saine.

Les Canadiens ont besoin de renseignements nutritionnels qui leur permettent de choisir des aliments qui réduiront les risques de développer des maladies chroniques et de gérer leur régime alimentaire lorsqu'ils sont atteints d'une maladie chronique qui touche la santé publique.

### 5.2 Période de transition

A partir du 12 décembre 2007 cette section sera abrogé.

### 5.3 Exemptions [B.01.401(2)]

Les produits suivants sont exemptés de l'obligation de présenter le tableau de la valeur nutritive :

- les aliments tels que les épices et certaines eaux embouteillées, lorsque **tous les renseignements** (autre que la portion déterminée) visés à la colonne 1 du tableau B.01.401 peuvent être **exprimés par « 0 »** ;
- les **boissons** dont la teneur en **alcool** dépasse 0,5 % ;
- les légumes et les fruits frais** sans ingrédients ajoutés, les oranges contenant un colorant alimentaire et les fruits et légumes enrobés de paraffine ou de gelée de pétrole ;

Cette catégorie inclut les fines herbes fraîches tels le persil, le basilic, le thym, etc. (à l'exclusion des herbes séchées) ; les germes ; les fruits et légumes qui ont subi une légère transformation (p. ex., les fruits et légumes lavés, épluchés, coupés, hachés, etc.), y compris les mélanges de fruits et de légumes, comme les sachets de salades mélangées et les salades de choux (sans vinaigrette, croûtons, miettes de bacon, etc.) ; *Nota* : L'exemption est annulée si l'une des allégations relatives à la santé énumérées au tableau suivant B.01.603 est indiquée (voir le chapitre 8 du présent Guide), y compris ce qui suit : « Une alimentation saine comportant une grande variété de légumes et de fruits peut aider à réduire le risque de certains types de cancer. » [B.01.401 (3)e)(ii) et article 4 du tableau suivant B.01.603] ;

- d) la viande, les sous-produits de viande, la viande de volaille et les sous-produits de viande de volaille crus et composés **d'un seul ingrédient** ; *Nota* : la **viande hachée** préemballée, les **sous-produits de viande hachés**, la **viande de volaille hachée** et les **sous-produits de viande de volaille hachés** doivent **toujours** présenter un tableau de la valeur nutritive [B.01.401(3)d] ;
- e) les produits d'animaux marins ou d'eau douce crus et composés **d'un seul ingrédient** (poissons, crustacés, etc.) ;
- f) **les aliments vendus uniquement dans l'établissement de détail** où ils sont préparés et transformés, y compris les pré-mélanges si un ingrédient, autre que l'eau, y est ajouté. *Nota* : un tableau de la valeur nutritive **est exigé dans le cas où on ajouterait uniquement de l'eau** à un pré-mélange ou lorsqu'un aliment est uniquement cuit, rôti, etc., sur place sans ajout d'autres ingrédients ;
- g) les produits vendus uniquement dans un **éventaire routier**, une **exposition d'artisanat**, un **marché aux puces**, une **foire**, un **marché d'agriculteurs** ou une **établière** par l'individu qui l'a transformé et préparé ;
- h) les portions individuelles vendues pour la consommation immédiate (sandwiches ou salades préparés) **qui n'ont pas été soumises** à un traitement, tel le conditionnement sous atmosphère modifiée (CAM), afin de prolonger la durée de conservation ;
- i) les aliments vendus uniquement dans **l'établissement de détail** où il est emballé, si l'étiquette du produit est un autocollant et que la surface exposée disponible du produit est de moins de 200 cm<sup>2</sup> (voir la définition dans 5.5.1 du présent Guide) ;
- j) une confiserie préemballée, appelée couramment **bonbon d'une bouchée**, qui est vendue individuellement (petits bonbons enveloppés individuellement, menthe, etc.).
- k) les **portions individuelles** préemballées d'aliments qui **sont servies avec des repas ou des casse-croûte par un restaurant ou une autre entreprise commerciale** (craquelins, mini-berlingots, etc.) ;
- l) divers **produits laitiers**, de vache ou de chèvre, **vendus dans des contenants en verre réutilisables**.

### 5.3.1 Perte de l'exemption [B.01.401(3)]

Les trois derniers articles susmentionnés (bonbons d'une bouchée, portions individuelles servies avec des repas, lait dans des contenants en verre) ne perdent jamais leur exemption. Les autres articles

susmentionnés perdent leur exemption et doivent présenter un tableau de la valeur nutritive dans les circonstances suivantes :

- une vitamine ou un minéral nutritif a été ajouté au produit ;
- une vitamine ou un minéral nutritif est déclaré comme constituant d'un ingrédient (autre que la farine) ;
- de l'aspartame, du sucralose ou de l'acésulfame-potassium est ajouté au produit (se reporter au chapitre 9 du présent Guide) ;
- le produit est de la viande **hachée**, un sous-produit de viande **hachée**, de la viande de volaille **hachée** ou un sous-produit de viande de volaille **hachée** ;
- l'étiquette ou l'annonce contient un des éléments suivants :
  - une référence nutritionnelle ou une allégation relative à la teneur nutritive,
  - une allégation relative au rôle biologique,
  - une allégation relative à la santé,
  - un nom, une mention, un logo, un symbole, un sceau d'approbation ou tout autre marque concernant la santé,
  - l'expression « nutrition facts », « valeur nutritive » ou « valeurs nutritives ».

### 5.3.2. Autres exemptions

L'affichage des renseignements nutritionnels n'est pas obligatoire pour les aliments non préemballés. Cependant, lorsqu'une étiquette ou une publicité d'un aliment non préemballé présente une mention relative aux calories ou à un élément nutritif (toute mention, référence, indication, déclaration, réclame, y compris les réclames relatives à la santé, etc.), l'étiquette ou l'annonce doit obligatoirement mentionner la valeur énergétique ou la teneur de l'élément nutritif par portion déterminée selon le cas [B.01.312, B.01.503(1)c), B.01.602 et le tableau suivant B.01.603].

Les aliments utilisés uniquement pour la fabrication d'autres aliments et les aliments prêts-à-servir à multiples portions, destinés uniquement à être servis par une entreprise industrielle ou commerciale ou une institution (hôtels, restaurants, hôpitaux...), sont exemptés de présenter le tableau de la valeur nutritive (mais non de fournir les renseignements nutritionnels). Le produit doit être accompagné de renseignements nutritionnels écrits lorsqu'il est destiné à la vente (c.-à-d. dans n'importe quelle forme et pas nécessairement sous celle d'un tableau de la valeur nutritive). (Voir 5.14 et 5.15 du présent Guide pour de plus amples renseignements.)

### 5.3.3 Interdiction de la présentation du tableau de la valeur nutritive

Les préparations pour régimes liquides, les succédanés de lait humain, les aliments renfermant un succédané de lait humain, les substituts de repas, les suppléments nutritifs et les aliments présentés comme étant conçus pour régimes à très faible teneur en énergie sont assujettis à des exigences particulières d'étiquetage, nutritionnel et autres, figurant aux titres 24 et 25 du *Règlement sur les aliments et drogues* (voir le chapitre 9 du présent Guide). Bien que les étiquettes de ces produits ne puissent pas mentionner le **titre** du tableau de la valeur nutritive (c.-à-d. « Nutrition Facts », « valeur nutritive » ou « valeurs nutritives »), elles peuvent toutefois se servir du **modèle** du tableau de la valeur nutritive, tel que l'ordre de présentation, les noms des éléments nutritifs, les polices de caractères, en autant que les exigences applicables mentionnées aux titres 24 et 25 du Règlement sont satisfaites.

**5.3.4 Présentation volontaire du tableau de la valeur nutritive [B.01.401(1), B.01.402(2)]**

Les aliments exemptés peuvent volontairement porter une étiquette présentant le tableau de la valeur nutritive si le contenu et la présentation du tableau sont conformes aux exigences du Règlement. Bien sûr, ceci ne s'applique pas aux aliments pour lesquels il est interdit d'afficher un tableau de la valeur nutritive, comme les préparations pour régime liquides, les substituts de repas, etc. (voir 5.3.3 du présent Guide ci-avant).

**5.4 Renseignements figurant au tableau de la valeur nutritive [tableau de B.01.401]**

<b>Nutrition Facts</b>	
<b>Valeur nutritive</b>	
Per 125 mL (87 g) / par 125 mL (87 g)	
Amount Teneur	% Daily Value % valeur quotidienne
<b>Calories / Calories</b> 80	
<b>Fat / Lipides</b> 0.5 g	1 %
Saturated / saturés 0 g + Trans / trans 0 g	0 %
<b>Cholesterol / Cholestérol</b> 0 mg	
<b>Sodium / Sodium</b> 0 mg	0 %
<b>Carbohydrate / Glucides</b> 18 g	6 %
Fibre / Fibres 2 g	8 %
Sugars / Sucres 2 g	
<b>Protein / Protéines</b> 3 g	
Vitamin A / Vitamine A	2 %
Vitamin C / Vitamine C	10 %
Calcium / Calcium	0 %
Iron / Fer	2 %

**Figure 3.1(bilingue)**

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

La figure 3.1(B) démontre un exemple bilingue des renseignements principaux qui doivent toujours figurer dans le tableau de la valeur nutritive et l'ordre dans lequel les éléments doivent être présentés.

Des renseignements nutritionnels complémentaires peuvent également être exigés dans le tableau ou autorisés à l'intérieur ou à l'extérieur du tableau selon le Règlement. (voir la liste des renseignements complémentaires dans 5.4.1. du présent Guide)

## 5.4.1 Renseignements complémentaires autorisés dans le tableau de la valeur nutritive [tableau de B.01.402]

<b>Nutrition Facts</b> <b>Valeur nutritive</b>		<b>% Daily Value / % valeur quotidienne*</b>	
Serving Size 125 mL (35 g) / Portion 125 mL (35 g) Servings Per Container 13 Portions par contenant 13		Vitamin D / Vitamine D 0 %	
<b>Amount Per Serving / Teneur par portion</b>		Vitamin E / Vitamine E 6 %	
<b>Calories / Calories</b> 90 (380 kJ)		Vitamin K / Vitamine K 10 %	
Calories from fat / Calories des lipides 9		Thiamine / Thiamine 55 %	
Calories from Saturated + Trans 0		Riboflavin / Riboflavine 4 %	
Calories des lipides saturés et trans 0		Niacin / Niacine 25 %	
<b>% Daily Value / % valeur quotidienne*</b>		Vitamin B <sub>6</sub> / Vitamine B <sub>6</sub> 10 %	
<b>Total Fat / Lipides</b> 1 g	<b>2 %</b>	Folate / Folate 10 %	
Saturated / saturés 0 g	<b>0 %</b>	Vitamin B <sub>12</sub> / Vitamine B <sub>12</sub> 0 %	
+ Trans / trans 0 g		Biotin / Biotine 30 %	
Polyunsaturated / polyinsaturés 0.5 g		Pantothenate / Pantothénate 8 %	
Omega-6 / oméga-6 0.5 g		Phosphorus / Phosphore 30 %	
Omega-3 / oméga-3 0 g		Iodide / Iodure 0 %	
Monounsaturated / monoinsaturés 0.2 g		Magnesium / Magnésium 50 %	
<b>Cholesterol / Cholestérol</b> 0 mg	<b>0 %</b>	Zinc / Zinc 25 %	
<b>Sodium / Sodium</b> 300 mg	<b>12 %</b>	Selenium / Sélénium 6 %	
<b>Potassium / Potassium</b> 410 mg	<b>12 %</b>	Copper / Cuivre 20 %	
<b>Total Carbohydrate / Glucides</b> 27 g	<b>9 %</b>	Manganese / Manganèse 10 %	
Dietary Fibre / Fibres alimentaires 12 g	<b>48 %</b>	Chromium / Chrome 10 %	
Soluble Fibre / Fibres solubles 0 g		Molybdenum / Molybdène 10 %	
Insoluble Fibre / Fibres insolubles 11 g		Chloride / Chlorure 10 %	
Sugars / Sucres 6 g		* Percent Daily Values are based on a 2,000 Calorie diet. Your daily values may be higher or lower depending on your Calorie needs:	
Sugar Alcohols / Polyalcools 0 g		Calories: 2,000 2,500	
Starch / Amidon 9 g		Total Fat Less than 65 g 80 g	
<b>Protein / Protéines</b> 4 g		Saturated + Trans Less than 20 g 25 g	
Vitamin A / Vitamine A 0 %		Cholesterol Less than 300 mg 300 mg	
Vitamin C / Vitamine C 0 %		Sodium Less than 2,400 mg 2,400 mg	
Calcium / Calcium 2 %		Potassium 3,500 mg 3,500 mg	
Iron / Fer 35 %		Total Carbohydrate 300 g 375 g	
		Dietary Fibre 25 g 30 g	
		Calories per gram: Fat 9 Carbohydrate 4 Protein 4	
		* Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories. Vos valeurs quotidiennes personnelles peuvent être plus ou moins élevées selon vos besoins énergétiques :	
		Calories: 2 000 2 500	
		Lipides moins de 65 g 80 g	
		saturés + trans moins de 20 g 25 g	
		Cholestérol moins de 300 mg 300 mg	
		Sodium moins de 2 400 mg 2 400 mg	
		Potassium 3 500 mg 3 500 mg	
		Glucides 300 g 375 g	
		Fibres alimentaires 25 g 30 g	
		Calories par gramme : Lipides 9 Glucides 4 Protéines 4	

Figure 19.1(B)

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

La mention de renseignements complémentaire est en général optionnelle. De plus, la mention de l'un des éléments nutritifs ne déclenche pas automatiquement la mention des autres éléments nutritifs, à moins que le Règlement l'exige.

Toutefois, dans certains cas, les fabricants doivent déclarer certains éléments nutritifs dans la liste de renseignements complémentaires. Cette déclaration devient obligatoire, par exemple, pour les éléments nutritifs mentionnés dans une allégation relative à la teneur nutritive ou dans une allégation relative à la santé.

Outre les renseignements principaux obligatoires, **seuls les renseignements complémentaires des figures 18.1(F) et (A) ou 19.1(B)** sont autorisés dans le tableau de la valeur nutritive. Les renseignements complémentaires doivent être présentés conformément aux directives du Règlement, c.-à-d. en respectant l'ordre de présentation, l'utilisation des retraits et la présentation des notes complémentaires. Les renseignements doivent être insérés dans un modèle approprié (p. ex., standard, réduit, bilingue, etc.) qui aura été choisi selon l'information présentée plus loin dans ce chapitre. Les renseignements complémentaires doivent paraître en **anglais** et en **français**, à l'exception de ce qui est prévu à B.01.012(3) ou (7) concernant les aliments de spécialité et les aliments locaux. Pour ces derniers, la présentation peut être en anglais ou en français [B.01.402(9)]. **Les figures 18.1(F) et (A) et 19.1(B) ne sont pas des choix de modèles.**

#### 5.4.2 L'inclusion obligatoire de renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires, qui sont en général facultatifs, deviennent obligatoires dans les cas suivants :

- a) **Les acides gras monoinsaturés, oméga-3 et oméga-6** doivent être tous mentionnés lorsque l'un d'entre eux l'est, lorsque des acides gras polyinsaturés sont mentionnés soit sur l'étiquette, soit dans une annonce ou encore lorsqu'un acide gras est spécifiquement identifié en dehors du tableau de la valeur nutritive, sur l'étiquette ou dans une annonce [B.01.402(3)]. Il n'est pas obligatoire d'indiquer les acides gras polyinsaturés, mais lorsqu'ils le sont, il devient obligatoire de déclarer les trois acides gras susmentionnés.
- b) Tout élément nutritif présenté dans le tableau de B.01.402 (se reporter à la section précédente, 5.4.1) doit être inclus si une mention, référence, indication, déclaration, allégation, etc. le concernant apparaît sur l'étiquette, quel que soit l'endroit, y compris dans la liste des ingrédients ou dans une annonce [B.01.402(4)].
- c) La teneur en **potassium** doit être mentionnée si le produit contient des sels de potassium ajoutés et lorsqu'il y a des allégations relatives au sel ou au sodium [articles 31 à 36 du tableau suivant B.01.513 ; B.01.402(5)].
- d) La **teneur en alcool de sucre, vitamine ou minéral nutritif** d'un produit (à l'exclusion de l'iodure ajouté à du sel de table ou du fluorure ajouté à de l'eau ou à de la glace préemballée) doit être indiquée lorsque ceux-ci sont ajoutés à un produit préemballé [B.01.402(6)].
- e) **Les vitamines et minéraux nutritifs** doivent être mentionnés lorsque ceux-ci sont déclarés comme constituant d'un ingrédient (à l'exclusion de la farine) d'un produit préemballé [B.01.402(7)].

#### 5.4.3 Mention d'éléments nutritifs en dehors du tableau de la valeur nutritive [B.01.301(1)e), B.01.008(1), B.01.014, B.01.016, B.01.019, B.01.305(2)b)].

Lorsque le Règlement exige la **déclaration obligatoire** d'autres éléments nutritifs qui ne peuvent pas être présentés dans le tableau de la valeur nutritive (ceux non listés dans 5.4.1 du présent Guide), ces renseignements doivent être affichés dans l'unité requise par portion déterminée.

Par exemple, la mention d'un acide aminé entraîne la déclaration des neuf acides aminés spécifiques que contient l'aliment, en grammes par portion, et ceci à l'extérieur du tableau de la valeur nutritive.

Lorsque les édulcorants non nutritifs que sont l'aspartame, le sucralose et l'acésulfame-potassium sont ajoutés à un aliment, la teneur doit être déclarée en milligrammes par portion, en dehors du tableau de la valeur nutritive, groupés avec la liste d'ingrédients [B.01.008] (voir le chapitre 9 pour de plus amples renseignements sur les édulcorants.)

La teneur en éléments nutritifs non permis dans le tableau de la valeur nutritive d'un aliment ou celle d'un de ses constituants, comme le bore ou les acides gras spécifiques, etc., peut être **déclarée volontairement n'importe où sur l'étiquette**, en gramme par portion, sauf à l'intérieur du tableau de la valeur nutritive.

Les teneurs absolues en vitamines et minéraux (microgrammes, milligrammes, ER, EN, comme il est prescrit) peuvent être mentionnées uniquement en dehors du tableau de la valeur nutritive. Il n'est pas permis d'afficher ces unités à l'intérieur du tableau; seul le pourcentage de l'apport quotidien est permis.

## 5.5 Présentation du tableau de la valeur nutritive

Le *Règlement sur les aliments et drogues* indique de façon spécifique où et comment les renseignements nutritionnels doivent être mentionnés sur chaque aliment préemballé, soit dans le tableau de la valeur nutritive apposé au contenant, soit par d'autres procédés autorisés (étiquette mobile par exemple - voir la 5.11 du présent Guide). Les sections suivantes expliquent les règles régissant l'utilisation correcte des modèles standards et spécialisés du tableau de la valeur nutritive dans diverses situations. Des sections ultérieures dans ce chapitre traitent :

- des aliments destinés uniquement à être servis par une entreprise industrielle ou commerciale ou une institution [B.01.405] – voir 5.14 du présent Guide pour de plus amples renseignements ;
- des aliments utilisés dans la fabrication d'autres aliments [B.01.404] – voir 5.15 du présent Guide;
- des aliments pour enfants âgés de moins de deux ans [B.01.403] – voir 5.16 du présent Guide.

Quel que soit le type d'aliments qui doit être étiqueté, la première étape, celle qui détermine la taille, la forme et la configuration appropriées du tableau de la valeur nutritive, dépend d'une détermination précise de la surface exposée disponible de l'emballage du produit.

### 5.5.1 Définition de la surface exposée disponible [B.01.001]

En général, le tableau de la valeur nutritive doit être affiché sur la **surface exposée disponible** du produit, qui est définie comme étant la totalité de la surface d'un emballage sur laquelle une étiquette peut être apposée ou sur laquelle les renseignements peuvent être indiqués lisiblement et de façon facile à voir. Concernant les conditions relatives aux petits emballages, se reporter à 5.10; pour les étiquettes mobiles, à 5.11; et pour les emballages décoratifs, à 5.12.

La surface exposée **disponible** fait référence à la surface sur laquelle on pourrait apposer une étiquette. Cela comprend les surfaces non étiquetées sur lesquelles les renseignements pourraient être indiqués lisiblement et de façon que le consommateur puisse les voir aisément, et tout autre surface qui a déjà une étiquette imprimée, des graphiques ou des motifs, obligatoires, facultatifs ou publicitaires (autre que la surface occupée par le code universel des produits (CUP), voir 5.5.2 du présent Guide à ce sujet). Par exemple, toute surface sur laquelle est imprimée de l'information qui occupe de la place sur une étiquette, comme la liste d'ingrédients, le nom et l'adresse du fabricant, la marque de commerce, des graphiques,

des allégations, de l'information promotionnelle, des recettes, etc., est considérée comme faisant partie de la surface exposée disponible. Si le CUP est imprimé plus d'une fois sur l'étiquette, les surfaces correspondantes à ces impressions supplémentaires sont également considérées comme faisant partie de la surface exposée disponible.

La surface exposée disponible inclut également les surfaces à relief décoratif (bouteilles en verre ou en plastique) si les fabricants de contenants similaires dans le commerce sont en mesure d'appliquer une étiquette à ce genre de surface. Elle comprend aussi les parties transparentes des emballages (fenêtres transparentes dans les emballages de tranches de bacon et les boîtes de pâtes, les sachets en plastique, etc.). Cependant, elle n'inclut pas les espaces créés par découpage ni les fenêtres non protégées.

Le tableau de la valeur nutritive **peut** être imprimé sur le revers du couvercle des boîtes à œufs (en pâte à papier, en mousse et en plastique transparent). Le revers du couvercle devient partie de la surface exposée disponible dès qu'un renseignement (nutritionnel, promotionnels ou autre) y est apposé.

La surface du dessous d'un emballage **doit** être incluse si le contenu ne fuit pas ou s'il n'est pas endommagé lorsque l'emballage est retourné pour voir le tableau de la valeur nutritive. Le dessous d'une boîte contenant une tarte meringuée ou un gâteau avec des décorations ne sera pas considéré comme une surface exposée disponible, ni le dessous des plateaux en mousse enveloppés de plastique contenant de la viande hachée car ceux-ci ne sont pas parfaitement étanches, etc.

La « surface exposée disponible » est également définie à l'article B.01.001 comme étant :

- la totalité de la surface des deux côtés de toute **étiquette mobile** (voir 5.11 du présent Guide) attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat ;
- le dessous de tout emballage décoratif ou la totalité de la surface des deux côtés d'une étiquette mobile attachée à l'**emballage décoratif** (voir 5.12 du présent Guide), la plus grande surface étant à retenir.

### 5.5.2 Éléments non inclus dans la définition de la surface exposée disponible

La surface exposée disponible ne comprend pas la surface occupée par le **code universel des produits** (appelé également code à barres ou CUP). Elle exclut également :

- a) toute surface de l'emballage sur laquelle une étiquette ne peut être apposée ou sur lequel les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat (sous les rabats des emballages en carton de jus de fruits ou de lait, sous les replis des barres alimentaires, sur les surfaces irrégulières de certains emballages en plastique ou en verre moulé, sur les poignées de bidons, sur les bordures striées utilisées pour sceller les sacs plats, sur les joints des boîtes et sur certaines surfaces qui sont gaufrées afin de donner une solidité à la structure de l'emballage (c.-à-d. qui a une fonction autre que décorative), etc. Se reporter à la 5.10 pour l'exemption des « petits emballages » ;
- b) toute surface continue de 12 cm<sup>2</sup> ou moins (capuchons ou bouchons de bouteilles) trop petites pour pouvoir accueillir le plus petit des tableaux de la valeur nutritive, à **condition** que la surface continue ne contienne aucune information obligatoire, promotionnelle ou facultative ;
- c) toute partie de l'emballage qui est détruite dès l'ouverture (bande déchirable, bande qui chevauche le bouchon ou le goulot de la bouteille, une seule étiquette collée sur les couvercles de

plusieurs yaourts individuels regroupés dans un emballage multiple [chaque couvercle est déchiré net détruisant le tableau de la valeur nutritive], etc.) **à moins** que le produit soit en portion individuelle (c.-à-d. que le contenu peut raisonnablement être mangé par une seule personne en une seule occasion).

### 5.5.3 Surface exposée disponible des produits emballés séparément et vendus ensemble dans un plus grand emballage [A.01.016, B.01.406(2), B.01.451]

Pour les produits emballés séparément mais vendus ensemble dans un autre emballage, le tableau de la valeur nutritive doit être bien en vue sur la surface exposée disponible de **l'emballage extérieur** et être lisible pour le consommateur dans les conditions habituelles d'achat.

Lorsque le tableau de la valeur nutritive est affiché sur l'emballage extérieur, il n'est pas nécessaire que chaque produit individuel présente le tableau de la valeur nutritive. Toutefois, le fabricant peut, à son choix, présenter le tableau de la valeur nutritive sur chaque produit individuel. Par exemple, dans le cas d'une boîte qui contient des barres de céréales enveloppées séparément, le tableau de la valeur nutritive doit apparaître sur la boîte, plutôt que sur les barres, à l'intérieur de la boîte, bien que le fabricant pourrait décider d'afficher le tableau sur les barres individuelles.

Si l'emballage extérieur de produits emballés séparément est ouvert de façon que l'on puisse vendre chaque produit séparément (c.-à-d. sans l'étiquette de l'emballage extérieur dans un dépanneur), chaque produit devra présenter le tableau de la valeur nutritive.

### 5.5.4 Langues et emplacement du tableau de la valeur nutritive [B.01.451(1), B.01.450(6)]

Le tableau de la valeur nutritive doit être affiché dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais), sauf pour les produits exemptés de l'étiquetage bilingue.

Lorsqu'il y a deux tableaux séparés anglais et français, ils doivent être placés sur la même surface continue\* (voir la description ci-dessous) ou sur deux surfaces continues de la même taille et ayant les mêmes caractéristiques visuelles. Un tableau de la valeur nutritive, qu'il soit bilingue, unilingue français ou unilingue anglais, doit être affiché en entier sur une même surface continue.

\*La **surface continue** n'est pas définie dans le Règlement mais on la définit généralement comme étant une surface unique plate ou légèrement incurvée qui n'est pas cassée ou interrompue par des bords définis, des grands angles, des replis, des côtés, des coins, des joints, etc. Par exemple, sur une boîte de céréales pour le petit déjeuner, toutes les surfaces sont considérées comme étant des surfaces continues, le devant, le dos, le dessus, le dessous et les côtés. Dans le cas d'un emballage de forme cylindrique (une canette ou une bouteille), la circonférence du contenant dans son entier est considérée comme étant continue. La surface continue pourrait également inclure certains petits angles « arrondis » qui **n'empêchent pas** le consommateur de lire les renseignements nutritionnels affichés sur des panneaux voisins (p. ex., la partie « pignon » d'un carton de lait).

Dans un tableau de la valeur nutritive bilingue, l'ordre des langues indiqué à l'annexe L peut être inversé, (c.-à-d. le français avant l'anglais).

Certains aliments peuvent être exemptés complètement de l'étiquetage bilingue. Les renseignements obligatoires sur les étiquettes des aliments qui correspondent à la définition d'un « produit alimentaire local », d'un « produit alimentaire d'essai » ou d'un « aliment spécial » peuvent être affichés dans **une seule langue** [B.01.012(1), B.01.012(3), B.01.012(7)]. Lorsque ces renseignements figurent dans

seulement une langue, le tableau de la valeur nutritive peut également être affiché dans une seule langue, à condition que ce soit cette même langue [B.01.451(2)].

### 5.5.5 Orientation du tableau de la valeur nutritive [B.01.452]

Le tableau de la valeur nutritive doit être orienté dans le même sens que les autres renseignements figurant sur l'étiquette lorsqu'il y a suffisamment d'espace. C'est-à-dire que le tableau de la valeur nutritive doit être imprimé soit verticalement ou tourné ou basculé « sur le côté » (c.-à-d. subir une rotation de 90°) afin que les mots du tableau se lisent dans le même sens que les autres mots qui paraissent sur le même panneau (p. ex., comme on le voit sur le rayon du magasin).

Lorsque l'espace est insuffisant, le tableau de la valeur nutritive peut être orienté dans un autre sens (le modèle standard peut être basculé sur le côté), s'il y a suffisamment d'espace et si le contenu ne fuit pas et n'est pas endommagé lorsqu'on manipule l'emballage pour lire le tableau de la valeur nutritive.

Lorsque le tableau de la valeur nutritive est affiché sur le dessus ou sur le dessous de l'emballage, il peut être orienté dans n'importe quel sens sans tenir compte des autres renseignements qui y figurent déjà, s'il y en a.

### 5.5.6 Présentation des renseignements figurant dans le tableau de la valeur nutritive

Les renseignements figurant dans le tableau de la valeur nutritive doivent être présentés selon l'ordre établi, en utilisant la **nomenclature, les unités, les règles d'arrondissement** et le **modèle approprié** tel que prescrit. Se reporter aux tableaux de B.01.401 et B.01.402 et au chapitre 6 pour de plus amples renseignements, y compris les détails concernant les portions et les quantités de références.

Toutes les versions du tableau de la valeur nutritive doivent être présentées selon le modèle spécifié de la figure applicable de l'annexe L du RAD, en tenant compte de l'ordre de présentation, des dimensions, de l'espacement, des retraits et de l'utilisation des lettres majuscules et minuscules et des caractères gras [B.01.450(1)].

### 5.5.7 Polices de caractères

Les caractères (les chiffres et les lettres) dans le tableau de la valeur nutritive doivent paraître dans une seule police de caractères **normalisés, sans empattement et non décoratifs** [B.01.450 (3)].

Cela signifie qu'une seule police de caractères est autorisée dans tout le tableau de la valeur nutritive. « **Normalisé** » signifie une police de caractères mise au point par un créateur de police de caractères. En raison du processus de conception qui « normalise » la police de caractères, une police de caractères « normalisée » est toute police qui a été créée et enregistrée ou protégée par une marque de commerce. « **Sans empattement** » signifie que les caractères doivent être entièrement dépourvus d'ornements.

Diverses polices de caractères appartiennent à cette catégorie. Toutefois, le Règlement ne prescrit pas de polices de caractères particulières. **Helvetica** est un exemple de police sans empattement qui n'a pas d'ornement et est celle utilisée dans les figures de l'annexe L. Voici des exemples de polices de caractères inacceptables : Courier (p. ex., « Valeur nutritive »), Times New Roman (p. ex., « Valeur nutritive ») ainsi que d'autres polices de caractères qui sont décoratives ou avec empattement (p. ex., « **Valeur nutritive** », « », etc.).

Les logiciels de création graphique, comme QuarkXPress, utilisent n'importe quelle des polices de caractères disponibles sur votre ordinateur. Si vous souhaitez utiliser les modèles mentionnés à 5.6.2 qui ont été mis au point à partir des polices de caractères Helvetica à chasse normale et à chasse étroite,

vous devrez peut-être les acheter si elles ne sont pas déjà installées sur votre ordinateur. Sinon, votre logiciel vous proposera d'utiliser une autre police de caractères sans empattement. Vous devrez alors vous assurer que les éléments graphiques sont conformes aux spécifications de la figure applicable correspondante.

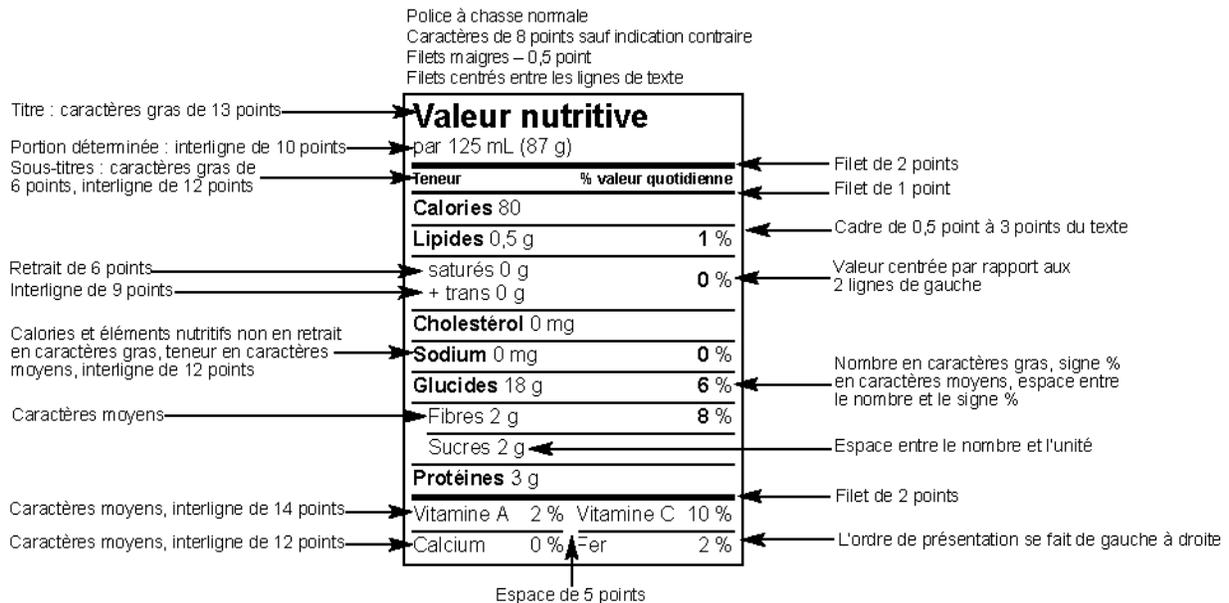


Figure 1.1(F)

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

La « **police à chasse normale** » est mentionnée dans les notes de la figure 1.1(F), et la « **police à chasse étroite** », version plus réduite et plus compacte, est mentionnée dans les notes de la figure 1.3 (F). Les polices de caractères normalisées comprennent les polices à chasse normale et étroite. Les caractères doivent être disposés de façon à ne jamais se toucher ni à toucher les filets (les lignes horizontales et verticales – voir 5.5.10 du présent Guide [B.01.450(3)a]). On ne doit pas dépasser la diminution permise par la chasse étroite des caractères, car ceci pourrait réduire la lisibilité. L'encre utilisée pour imprimer les renseignements nutritionnels peut avoir tendance à « couler » sur certains matériaux d'emballages et il sera peut-être nécessaire d'utiliser des caractères plus grands, même s'il est indiqué dans les modèles (voir la 5.6.2 du présent Guide) qu'un caractère plus petit serait acceptable selon la surface exposée disponible. Les caractères peuvent être de dimensions plus grandes que celles indiquées dans la figure applicable de l'annexe L du RAD, si tous les caractères sont agrandis de façon uniforme [B.01.450(3)b)].

« **Le caractère moyen** » est mentionné dans les notes de la figure 1.1(F) de l'annexe L. Ceci est en comparaison avec le « **caractère gras** », également mentionné dans les notes de la figure 1.1(F).

### 5.5.8 Taille du point

Un « point » est l'unité de mesure de la force du corps. Un point anglo-américain équivaut à 0,3514598 mm [B.01.400].

La valeur du point varie selon le système de mesure typographique. Dans le tableau de la valeur nutritive, on doit utiliser la définition du point à l'article B.01.400 du RAD.

#### Quelques points de mesure communs pour les modèles standards

Taille des caractères	Interligne
6 points = 2,11 mm 8 points = 2,81 mm 13 points = 4,57 mm	10 points = 3,51 mm 12 points = 4,22 mm 14 points = 4,92 mm
Filet	Retrait / Espacement
0,5 point = 0,175 mm 1 point = 0,35 mm 2 points = 0,7 mm	3 points du texte = 1,05 mm espace de 5 points = 1,76 mm retrait de 6 points = 2,11 mm

### 5.5.9 Interligne

L'interligne est l'espace entre les lignes de caractères. L'interligne se mesure à partir de la base des lettres d'une ligne de caractères jusqu'à la base des lettres de la ligne de caractères au-dessus. Dans l'exemple suivant, l'interligne est la distance mesurée entre la base de la lettre « c » dans « cerises » et la base de la lettre « m » dans « mangues » de la ligne du dessus.

Ces mangues ne sont pas encore mûres.  
Ces cerises sont très rouges et très juteuses.

Il n'y a pas d'interligne réglementaire pour la première ligne de caractères. S'il y a une autre ligne de caractères, comme un titre ou un en-tête au-dessus de cette première ligne de caractères, il y aura une interligne. Par exemple, dans la figure 1.1(F) de l'annexe L, il n'y a pas d'interligne au-dessus du titre « Valeur nutritive » parce qu'il n'y a pas de caractères au-dessus. Les lignes du cadre entourant entièrement le tableau de la valeur nutritive ne sont pas des lignes de caractères et ne sont pas prises en compte lorsqu'on mesure les interlignes.

Une « descendante » (aussi nommée « jambage descendant » ou encore « hampe inférieure ») est la partie d'une lettre minuscule qui se trouve au-dessous du corps principal, comme c'est le cas des lettres g, j, p, q, et qui n'est pas incluse lorsqu'on mesure l'interligne ; par exemple, on ne mesure qu'à partir de la partie ronde de la lettre « p ». Les « jambages descendants » reposent normalement sur l'« alignement des descendantes » (ou « alignement inférieur des hampes ») implicite qui marque, dans la plupart des cas, la limite la plus basse des caractères de la police.

Une « ascendante » (aussi « jambage ascendant » ou « hampe supérieure ») est la partie d'une lettre minuscule qui se trouve au-dessus de la hauteur x ou du corps principal du style de caractère dans les lettres comme b, d, f, h, k, l, t. Les « jambages ascendants » et les lettres majuscules (c.-à-d. les lettres en haut de casse) atteignent normalement l'« alignement supérieur des hampes » (ou « alignement des supérieures ») implicite. L'interligne n'est pas mesurée à partir de l'alignement ascendant des hampes mais à partir du corps principal de la ligne de caractères du dessus.

### 5.5.10 Filets

Une « ligne » verticale ou horizontale s'appelle un « filet ». Les « filets » encadrent le tableau de la valeur nutritive et divisent les lignes de caractères. Ces filets ne changent en rien la mesure de l'interligne, car le filet est une ligne, et non une ligne de caractères.

Dans la figure 1.1. de l'annexe L, les renseignements doivent apparaître dans un cadre ayant un filet de 0,5 point à 3 points du texte. Le point du filet fait référence à l'épaisseur du filet. Par exemple, un filet de 1 point a une épaisseur de 0,35 mm, un filet de 2 points a une épaisseur de 0,7 mm, un filet de 0,5 point, une épaisseur de 0,175 mm, etc.

Un filet, de un ou deux points, visé à la figure applicable de l'annexe L peut avoir une force de corps plus grande dans le tableau de la valeur nutritive [B.01.450(4)].

### 5.5.11 Couleurs dans le tableau de la valeur nutritive

Les caractères et les filets sont monochromes et équivalent visuellement à de l'imprimerie noire en aplat de 100 % sur un fond blanc ou de couleur de teinte neutre et uniforme d'au plus 5 % [B.01.450(2)]. Cela veut dire que les caractères doivent au minimum être pratiquement noirs et que le fond doit être pratiquement blanc.

Fond à 0 %	Fond à 5 %	Fond à 10 %
------------	------------	-------------

À titre d'illustration seulement. La copie pourrait entraîner des différences en ce qui concerne la teinte.

De façon générale, lorsque les renseignements apparaissent en caractères noirs sur une étiquette, le tableau de la valeur nutritive doit aussi être imprimé en caractères noirs. Si aucun renseignement ne figure en caractères noirs sur l'étiquette, le tableau de la valeur nutritive doit être imprimé avec la couleur la plus foncée utilisée ailleurs sur l'étiquette, en excluant les pastels mais en incluant la couleur utilisée pour le code universel des produits (CUP ou code à barres).

### 5.5.12 Retraits

Dans la figure 1.1(F) de l'annexe L, « saturés » est placé sous « lipides ». Il y a un retrait de 6 points. Le retrait de 6 points se mesure à partir du « l » de lipides, et non à partir du bord du cadre qui entoure le tableau de la valeur nutritive.

Une des spécifications à droite du tableau de la valeur nutritive illustré à la figure 1.1(F) précise que les bords du cadre doivent être à « 3 points de texte » des caractères : « texte entouré d'un cadre avec un filet de 0,5 point à 3 points de texte. »

Par conséquent, le mot « lipides » doit être à 3 points du bord du cadre, ce qui fait que le mot « saturés » sera à 9 points du bord du cadre.

**5.5.13 Abréviations et symboles dans le tableau de la valeur nutritive** [colonne 2 des tableaux de B.01.401 et B.01.402; et diverses figures à l'annexe L]

Les consultations publiques confirment que les consommateurs peuvent avoir des difficultés à comprendre les abréviations. Par conséquent, le nombre d'abréviations autorisé dans le tableau de la valeur nutritive est limité à ce qui suit :

- « % » et « % DV » seulement lorsque le terme anglais « Daily Value » apparaît au bas du tableau ;
- « % » et « % VQ » seulement lorsque le terme français « valeur quotidienne » apparaît au bas du tableau ;
- « Vit » pour vitamine ; terme bilingue facilement reconnu par les consommateurs.

Les symboles usuels et les abréviations suivantes sont aussi acceptables dans le tableau de la valeur nutritive. Ils sont considérés bilingues, sauf sur indication contraire. L'utilisation des abréviations pour les cuillerées à thé et les cuillerées à soupe (en anglais et en français) devrait être limitée aux étiquettes qui ne peuvent contenir les mots en entier. Les mots courts comme « cup » et « tasse » doivent être écrits en entier.

kilojoule	kJ
grammes	g
millilitres	ml ou mL
milligrammes	mg
teaspoon	tsp (en anglais seulement)
tablespoon	tbsp (en anglais seulement)
cuillère à thé	c. à thé <b>ou</b> cuil. à thé (en français seulement)
cuillère à soupe	c. à soupe <b>ou</b> cuil. à soupe (en français seulement)

**5.6 Modèles du tableau de la valeur nutritive** [à partir des figures présentées à l'annexe L du *Règlement sur les aliments et drogues*]

Il existe trois modèles **de base** pour le tableau de la valeur nutritive :

- le modèle standard ;
- le modèle horizontal ;
- le modèle linéaire.

Il existe par ailleurs des modèles **spéciaux** :

- le modèle simplifié [B.01.455] ;
- le modèle double – aliments à préparer [B.01.456] ;
- le modèle composé – différents types d'aliments [B.01.457] ;
- le modèle double – différentes quantités d'aliments [B.01.458] ;
- le modèle composé – différentes quantités d'aliments [B.01.459].

Vous trouverez ces différents modèles du tableau de la valeur nutritive dans le tableau 5-1 – à la page suivante, accompagnés de leurs numéros de figures correspondants à l'annexe L du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Tableau 5-1 Figures de l'annexe L du *Règlement sur les aliments et drogues*

Standard	Horizontal simplifié bilingue	Double - différentes quantités d'aliments
1.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de	7.1(B) [Tableau, partie 3 de	12.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de
1.2(F) et (A) B.01.454]	7.2(B) B.01.455]	12.2(F) et (A) B.01.458]
1.3(F) et (A) "	7.3(B) [B.01.455(3)b)]	12.3(F) et (A) "
1.4(F) et (A) "	7.4(B) "	12.4(F) et (A) "
1.5(F) et (A) "		12.5(F) et (A) "
1.6(F) et (A) "	<b>Double</b>	12.6(F) et (A) "
	<b>aliments à préparer</b>	
<b>Standard étroit</b>		<b>Double bilingue - différentes quantités d'aliments</b>
2.1(F) et (A) [Tableau, partie 2 de	8.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de	13.1(B) [Tableau, partie 2 de
2.2(F) et (A) B.01.454]	8.2(F) et (A) B.01.456]	13.2(B) B.01.458]
2.3(F) et (A) "	8.3(F) et (A) "	13.3(B) "
2.4(F) et (A) "	8.4(F) et (A) "	13.4(B) "
	8.5(F) et (A) "	13.5(B) [B.01.458(2)a)]
	8.6(F) et (A) "	13.6(B) "
<b>Standard bilingue</b>	<b>Double bilingue</b>	<b>Composé - différentes quantités d'aliments</b>
3.1(B) [Tableau, partie 3 de	<b>aliments à préparer</b>	14.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de
3.2(B) B.01.454]		14.2(F) et (A) B.01.459]
3.3(B) "	9.1(B) [Tableau, partie 2 de	14.3(F) et (A) "
3.4(B) "	9.2(B) B.01.456]	14.4(F) et (A) "
3.5(B) [B.01.454(3)a)]	9.3(B) "	14.5(F) et (A) "
3.6(B) "	9.4(B) "	14.6(F) et (A) "
3.7(B) "	9.5(B) [B.01.456(2)a)]	
	9.6(B) "	
<b>Horizontal bilingue</b>	<b>Composé -</b>	<b>Composé bilingue -</b>
4.1(B) [Tableau, partie 4 de	<b>différents types d'aliments</b>	<b>différentes quantités d'aliments</b>
4.2(B) B.01.454]		15.1(B) [Tableau, partie 2 de
4.3(B) [B.01.454(3)b)]	10.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de	15.2(B) B.01.459]
4.4(B) "	10.2(F) et (A) B.01.457]	15.3(B) "
4.5(B) "	10.3(F) et (A) "	15.4(B) "
	10.4(F) et (A) "	15.5(B) [B.01.459(2)a)]
<b>Standard simplifié</b>	10.5(F) et (A) "	15.6(B) "
5.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de	10.6(F) et (A) "	
5.2(F) et (A) B.01.455]	<b>Composé bilingue -</b>	<b>Linéaire</b>
5.3(F) et (A) "	<b>différents types d'aliments</b>	16.1(F) et (A) [B.01.454(3)c)]
5.4(F) et (A) "		16.2(F) et (A) "
5.5(F) et (A) "	11.1(B) [Tableau, partie 2 de	
5.6(F) et (A) "	11.2(B) B.01.457]	<b>Linéaire simplifié</b>
	11.3(B) "	17.1(F) et (A) [B.01.455(3)c)]
<b>Standard simplifié bilingue</b>	11.4(B) "	17.2(F) et (A) "
6.1(B) [Tableau, partie 2 de	11.5(B) [B.01.457(2)a)(i)et b)(i)]	
6.2(B) B.01.455]	11.6(B) "	<b>Renseignements complémentaires</b>
6.3(B) "		18.1(F) et (A) [B.01.460(1)a)]
6.4(B) "		
6.5(B) [B.01.455(3)a)]		<b>Bilingue - renseignements complémentaires</b>
6.6(B) "		19.1(B) [B.01.460(2)a)]

### 5.6.1 Comment choisir entre les modèles standard, horizontal et linéaire ?

On utilise le **modèle standard** pour afficher les renseignements nutritionnels quand il s'agit :

- d'une **portion** d'un aliment, tel qu'il est vendu [B.01.406(1)] ;
- d'un **produit entier** qui contient des ingrédients ou des aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble, par exemple une boîte contenant des coquilles à taco, l'assaisonnement et une sauce salsa [B.01.406(2)] (voir aussi 5.6.4 du présent Guide) ;

- d'un des aliments d'un assortiment de produits du même type, lorsque la portion typique ne comprend qu'un de ces aliments et que les renseignements nutritionnels sont les mêmes pour chacun de ces aliments, par exemple : un emballage groupé de boissons emballées séparément qui ont des arômes de fruits différents [B.01.406(3)b)] (voir aussi 5.6.4 du présent Guide) ;
- de tous les aliments d'un assortiment de produits en tant que valeur composée, lorsque l'assortiment de produits est du même type, que la portion typique comprend plus d'un aliment et que les renseignements nutritionnels pour chacun d'eux sont différents, par exemple : une boîte de chocolats assortis [B.01.406(4)] (voir aussi 5.6.4 du présent Guide).

Le modèle standard présente le tableau de la valeur nutritive (c.-à-d. le cadre) verticalement et il a été reconnu comme étant le modèle le plus facile à lire et à utiliser. Le Règlement comprend des critères visant à optimiser l'utilisation du modèle standard du tableau de la valeur nutritive et il précise que le modèle standard doit toujours être utilisé quand la surface exposée disponible est suffisante. Les trois variations du modèle, c.-à-d., le modèle standard, le modèle standard étroit et le modèle standard bilingue figurent au début de ce chapitre.

Le **modèle horizontal bilingue** (et **horizontal simplifié** – voir 5.6.2 du présent Guide) est utilisé sur les panneaux étroits, ceux des barres de friandises p. ex., lorsque le tableau standard ne peut pas rentrer sur celui-ci, incluant en position horizontale. Cependant, son utilisation est limitée et seulement permise après avoir déterminé que la surface continue de l'emballage ne permet d'afficher aucune des trois versions du modèle standard dans aucun sens. Avec le modèle horizontal, l'oeil doit balayer de haut en bas, puis en diagonale, ce qui fait que les éléments nutritifs ne sont pas visualisés dans le même ordre que celui du modèle standard dans lequel l'étiquette est lue de gauche à droite. Par ailleurs, la recherche d'un élément particulier est plus difficile.

L'utilisation de deux modèles horizontaux anglais et français n'économise pas l'espace par rapport à l'utilisation du modèle standard bilingue ou du modèle standard simplifié bilingue et n'est pas permise [Partie 4 du tableau de B.01.454, figures 4.1(B) et 4.2(B), Partie 3 du tableau de B.01.455, figures 7.1(B) et 7.2(B) de l'annexe L du RAD].

Le **modèle linéaire** (et **linéaire simplifié** – voir 5.6.2 du présent *Guide*) est utilisé pour présenter, sur des panneaux très étroits d'emballages, les mêmes renseignements nutritionnels que ceux des modèles standard et horizontal. Cependant, son utilisation est autorisée uniquement après avoir déterminé que la surface continue de l'emballage ne permet d'afficher aucune des trois versions du modèle standard ni le modèle horizontal bilingue dans aucun sens. L'utilisation du modèle linéaire est limitée, car il est plus difficile à lire et à comprendre que les modèles standard et horizontal bilingue. Cependant, lorsque le modèle linéaire est le seul qui convienne à certains emballages, il est plus important d'avoir une présentation des renseignements nutritionnels dans un modèle linéaire, qu'aucune présentation desdits renseignements. Un modèle linéaire bilingue n'est pas autorisé en raison du risque d'illisibilité.

Pour résumer, le modèle standard du tableau de la valeur nutritive est exigé la plupart du temps, l'utilisation du modèle horizontal est limitée et le modèle linéaire est soumis à des restrictions.

Les trois versions du modèle standard, de même que les modèles horizontal et linéaire figurent au tableau 5-1, accompagnés de leurs numéros correspondants de l'annexe L du RAD.

## 5.6.2 Modèles simplifiés [B.01.401(6), B.01.455]

Valeur nutritive	
pour 1 bâtonnet (2,7 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
<b>Calories</b> 5	
<b>Lipides</b> 0 g	<b>0 %</b>
<b>Glucides</b> 2 g	<b>1 %</b>
<b>Protéines</b> 0 g	
Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	

Nutrition Facts	
Per 1 stick (2.7 g)	
Amount	% Daily Value
<b>Calories</b> 5	
<b>Fat</b> 0 g	<b>0 %</b>
<b>Carbohydrate</b> 2 g	<b>1 %</b>
<b>Protein</b> 0 g	
Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	

Figure 5.1(F)

Figure 5.1(A)

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

On peut utiliser le **modèle standard simplifié** et le **modèle standard simplifié bilingue** lorsqu'il n'est pas obligatoire que le tableau de la valeur nutritive contienne la liste au complet des « renseignements principaux » (c.-à-d. les renseignements mentionnés dans le tableau de B.01.401). Ces formes simplifiées du modèle standard sont autorisées lorsque sept éléments ou plus (c.-à-d. la valeur énergétique et/ou les quantités d'éléments nutritifs dans la liste des renseignements principaux) peuvent être exprimés comme équivalents à zéro.

Par exemple, si sept éléments nutritifs équivalent à zéro, il n'est pas nécessaire que la valeur énergétique soit zéro. Si six éléments nutritifs équivalent à zéro, alors la valeur énergétique doit être équivalente à zéro afin de totaliser sept. Dans ces deux cas, seuls les renseignements suivants **doivent** être déclarés dans le tableau simplifié de la valeur nutritive :

- a) la portion déterminée ;
- b) la valeur énergétique ;
- c) la teneur en lipides ;
- d) la teneur en glucides ;
- e) la teneur en protéines ;
- f) tout élément nutritif qui fait l'objet d'une réclame ou allégation nutritionnelle ou d'une allégation relative à la santé (y compris les allégations relatives à la teneur nutritive mentionnées dans le tableau suivant B.01.513, les allégations relative à la santé mentionnées dans le tableau suivant B.01.603 et les allégations relatives au rôle biologique, B.01.311) ;
- g) la teneur en alcool de sucre, vitamine ou minéral nutritif ajouté au produit, (à l'exclusion de l'iode ajouté au sel de table ou à usage domestique et du fluorure ajouté à l'eau ou à la glace préemballée) ;
- h) la teneur en vitamine ou minéral nutritif déclaré comme constituants d'un ingrédient du produit (à l'exclusion de la farine) ;
- i) tout élément nutritif (mentionné au tableau de B.01.401) qui ne peut être exprimé par zéro;

- j) la mention « source négligeable de (désignation de tout élément nutritif mentionné au tableau de B.01.401 qui a été omis du tableau de la valeur nutritive) » [B.01.401(6)].

Les autres éléments nutritifs peuvent être mentionnés dans le tableau de la valeur nutritive simplifié.

On peut utiliser le **modèle horizontal simplifié** bilingue seulement quand la surface continue de l'emballage n'est pas adéquate, considérant toutes orientations, pour afficher le modèle standard simplifié ou le modèle standard simplifié bilingue.

On peut utiliser le **modèle linéaire simplifié** seulement quand la surface continue de l'emballage n'est pas adéquate, considérant toutes orientations, pour afficher les deux versions du modèle standard simplifié ou du modèle standard simplifié bilingue.

Bien que le Règlement ne fournisse pas de critères pour un « **modèle composé simplifié** », on peut l'utiliser **à condition** que les critères d'utilisation du modèle simplifié **et** du modèle composé soient remplis (voir 5.6.4 du présent Guide). La mention reliée au modèle simplifié (c.-à-d., « source négligeable de... ») devrait être placée dessous la déclaration de la teneur en éléments nutritifs, suivit immédiatement par l'explication du symbole « %VQ » (c.-à-d., VQ = valeur quotidienne).

Les modèles simplifiés figurent au tableau 5-1, accompagnés de leurs numéros de figures correspondants de l'annexe L du *Règlement sur les aliments et les drogues*.

## 5.6.3 Modèle double – aliments à préparer [B.01.406(5) ; B.01.456]

<b>Valeur nutritive / Nutrition Facts</b>		
pour 1/4 d'emballage (22 g) / Per 1/4 package (22 g) environ 1/2 tasse préparé / About 1/2 cup prepared		
Teneur Amount	Poudre Dry Mix	Préparé† Prepared†
<b>Calories / Calories</b>	100	140
% valeur quotidienne / % Daily Value		
<b>Lipides / Fat 2 g*</b>	<b>3 %</b>	<b>3 %</b>
saturés / Saturated 1 g + trans / Trans 1 g	<b>10 %</b>	<b>10 %</b>
<b>Cholestérol / Cholesterol 0 mg</b>		
<b>Sodium / Sodium 80 mg</b>	<b>3 %</b>	<b>6 %</b>
<b>Glucides / Carbohydrate 20 g</b>	<b>7 %</b>	<b>9 %</b>
Fibres / Fibre 1 g	<b>4 %</b>	<b>4 %</b>
Sucres / Sugars 14 g		
<b>Protéines / Protein 4 g</b>		
Vitamine A / Vitamin A	0 %	6 %
Vitamine C / Vitamin C	0 %	2 %
Calcium / Calcium	0 %	15 %
Fer / Iron	2 %	2 %

\* Teneur de la poudre / Amount in dry mix  
† 1/2 tasse de lait écrémé ajoute 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g glucides (6 g sucres) et 4 g protéines. / 1/2 cup skim milk adds 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g carbohydrate (6 g sugars) and 4 g protein.

Figure 9.1(B)

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

Les fabricants peuvent utiliser le **modèle double** ou le **modèle double bilingue** lorsqu'ils souhaitent mentionner les éléments nutritifs après-préparation d'un aliment qui n'est pas prêt-à-manger, en plus de mentionner les éléments nutritifs pour l'aliment tel qu'il est vendu [comme cela est exigé par B.01.406(1)].

Par exemple, un tableau de la valeur nutritive **doit** mentionner les éléments nutritifs d'une galette de boeuf surgelée, d'une préparation de pudding en poudre, d'une soupe condensée et de céréales pour le petit déjeuner telles que vendues. En utilisant le modèle double pour le tableau de la valeur nutritive, les fabricants peuvent aussi mentionner les éléments nutritifs des produits après-préparation, c'est-à-dire, les galettes de boeuf cuites, le pudding, les céréales et la soupe, incluant le lait ajouté.

Lorsque les renseignements sur les aliments préparés sont fournis volontairement, le modèle double du tableau de la valeur nutritive **doit** clairement mentionner les données suivantes en fonction de l'aliment une fois **préparé** :

- **dans le cas d'un aliment qui requiert une préparation** (p. ex., une préparation pour pudding), la portion déterminée, exprimée soit au moyen des termes « environ (nommer la portion déterminée) » ou « environ (nommer la portion déterminée) préparée » qui suit la portion déterminée de l'aliment tel qu'il est vendu [B.01.406(5)a)(i)]. Se reporter aux notes des figures 8.1(F) et (A) et 9.1(B) concernant l'expression de la portion et des sous-titres ;
- **dans le cas d'un aliment qui est généralement servi avec un autre aliment** (p. ex., céréales du petit déjeuner), la quantité de l'autre aliment (le lait, par exemple) exprimée en mesure courante, doit figurer en tête de la colonne des renseignements concernant les aliments combinés [B.01.406(5)a)(ii)] ;

Se reporter aux notes des figures 8.1(F) et (A) et 9.1(B) concernant l'expression de la portion et des sous-titres ; il est précisé que dans le cas d'aliments combinés, une portion exprimée au

moyen des termes « environ ½ tasse d'aliment préparé » ne s'applique pas et le terme « préparé » devra être remplacé par la quantité de l'aliment ajouté (p. ex., « avec ½ tasse de lait écrémé ») ;

- les calories [B.01.406(5)a)(iii)] ;
- les calories provenant des lipides, quand celles-ci sont déclarées pour l'aliment tel que vendu [B.01.406(5)a)(iv)] ;
- le pourcentage de la valeur quotidienne de tout élément nutritif qui est mentionné en % de VQ de l'aliment tel qu'il est vendu [B.01.406(5)a)(v)].

La quantité d'un élément nutritif qui est exprimée comme valeur absolue de l'aliment tel qu'il est vendu, peut être fournie pour les ingrédients ajoutés ou l'autre aliment, affichée sous la forme d'une **note complémentaire facultative** [B.01.406(5)b)]. Se reporter aux notes des figures 8.1(F) et (A) et 9.1(B) concernant l'expression de la note complémentaire facultative.

Les modèles doubles figurent au tableau 5-1, accompagnés de leurs numéros de figures correspondants de l'Annexe L du *Règlement sur les aliments et drogues*.

#### 5.6.4 Modèle composé – différents types d'aliments [B.01.406(3)a), B.01.457]

Valeur nutritive / Nutrition Facts						
pour 1 sachet Per 1 pouch	Ordinaire Regular (35 g)		Pomme et cannelle Apple & Cinnamon (35 g)		Érable et cassonade Maple & Brown Sugar (35 g)	
	Teneur Amount	% VQ* % DV*	Teneur Amount	% VQ* % DV*	Teneur Amount	% VQ* % DV*
<b>Calories / Calories</b>	110		140		130	
<b>Lipides / Fat</b>	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
saturés / Saturated + trans / Trans	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
<b>Cholestérol / Cholesterol</b>	0 mg		0 mg		0 mg	
<b>Sodium / Sodium</b>	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
<b>Glucides / Carbohydrate</b>	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibres / Fibre	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sucres / Sugars	1 g		8 g		9 g	
<b>Protéines / Protein</b>	4 g		4 g		3 g	
Vitamine A / Vitamin A		0 %		0 %		0 %
Vitamine C / Vitamin C		0 %		0 %		0 %
Calcium / Calcium		2 %		2 %		2 %
Fer / Iron		6 %		6 %		6 %

\* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value

Figure 11.1(B)

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

Le **modèle composé** ou le **modèle composé bilingue – différents types d'aliments** est utilisé pour indiquer les renseignements nutritionnels de **chaque aliment d'un assortiment** du même type dans lequel la portion typique correspond à un seul des aliments et les renseignements nutritionnels de chaque aliment sont **différents** (p. ex., différents types de céréales dans un paquet composé de portions de céréales) [B.01.406(3)a)]. On peut utiliser le modèle standard pour déclarer la valeur composée de **certain**s assortiments, mais pas dans ce cas (voir 5.6.1 du présent Guide).

Comme il en a été question à 5.6.1 du présent Guide, le **modèle standard** peut être utilisé pour présenter les renseignements nutritionnels :

- d'un **produit entier** qui contient des ingrédients ou des aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble, par exemple : une boîte contenant des coquilles à taco, l'assaisonnement et la sauce salsa en boîte [B.01.406(2)] ;
- de **tous les aliments d'un assortiment de produits**, en tant que valeur composée, lorsque l'assortiment de produits est du même type, que la portion type **comprend plus d'un aliment** et que les renseignements nutritionnels pour chacun de ces aliments sont **différents**, par exemple : une boîte de chocolats assortis [B.01.406(4)].

Au lieu d'utiliser le modèle standard dans ces situations, un fabricant peut mentionner séparément les renseignements nutritionnels de ce type d'aliments en utilisant le **modèle composé** ou le **modèle composé bilingue – différents types d'aliments**, auquel cas le tableau de la valeur nutritive **devra** présenter les renseignements nutritionnels :

- **de chaque ingrédient ou aliment emballé séparément**, lorsqu'ils sont destinés à être vendus ensemble, par exemple, une boîte contenant des coquilles à tacos, l'assaisonnement (à ajouter à la viande) et la sauce salsa [Parties 1 et 2 du tableau de B.01.457, B.01.457(2)a), figures 10.1 à 10.6(F) et (A) et figures 11.1 à 11.6(B)] ;
- **de chaque aliment d'un assortiment** de produits du même type lorsque la portion type correspond à **plusieurs** de ces aliments et que les renseignements nutritionnels de chaque aliment sont **différents**, p. ex., chaque sorte ou saveur de chocolat dans une boîte de chocolats assortis [B.01.406(4)].

**Notez bien que lorsque chaque aliment d'un assortiment** de produits du même type, où la portion type correspond à **un seul** de ces aliments et que les renseignements nutritionnels de chaque aliment sont **les mêmes**, p. ex., chaque saveur de boissons à arôme de fruit dans un emballage multiple, l'information nutritionnelle **doit être basée sur les valeurs d'un seul des aliments**. Ce qui veut dire que le modèle composé n'est pas permis pour ces types d'assortiments [B.01.406(3)b)]. (voir aussi 5.6.1)

Les modèles composés – différents types d'aliments figurent au tableau 5-1, accompagnés de leurs numéros de figures correspondants à l'annexe L du RAD.

5.6.5 Modèles doubles et composés – différentes quantités d'aliments [B.01.458, B.01.459]

**Modèle double**  
Différentes quantités d'aliments

<b>Valeur nutritive / Nutrition Facts</b>		
pour 1 cuillère à soupe (15 mL) / Per 1 tablespoon (15 mL)		
Teneur / Amount	15 mL	125 mL
<b>Calories / Calories</b>	15	120
% valeur quotidienne / % Daily Value		
<b>Lipides / Fat</b> 0 g*	0 %	4 %
saturés / Saturated 0 g + trans / Trans 0 g	0 %	8 %
<b>Cholestérol / Cholesterol</b> 0 mg		
<b>Sodium / Sodium</b> 17 mg	1 %	6 %
<b>Glucides / Carbohydrate</b> 2 g	1 %	5 %
Fibres / Fibre 0 g	0 %	0 %
Sucres / Sugars 2 g		
<b>Protéines / Protein</b> 1 g		
Vitamine A / Vitamin A	2 %	10 %
Vitamine C / Vitamin C	4 %	35 %
Calcium / Calcium	4 %	35 %
Fer / Iron	2 %	2 %

\* Teneur pour 15 mL / Amount in 15 mL

**Modèle composé**  
Différentes quantités d'aliments

<b>Valeur nutritive / Nutrition Facts</b>				
	par / Per 15 mL		par / Per 125 mL	
	Teneur / Amount	% VQ* / % DV*	Teneur / Amount	% VQ* / % DV*
<b>Calories / Calories</b>	15		120	
<b>Lipides / Fat</b>	0 g	0 %	2,5 g	4 %
saturés / Saturated + trans / Trans	0 g	0 %	1,5 g	8 %
<b>Cholestérol / Cholesterol</b>	0 mg		10 mg	
<b>Sodium / Sodium</b>	20 mg	11 %	150 mg	6 %
<b>Glucides / Carbohydrate</b>	2 g	1 %	15 g	5 %
Fibres / Fibre	0 g	0 %	0 g	0 %
Sucres / Sugars	2 g		15 g	
<b>Protéines / Protein</b>	1 g		10 g	
Vitamine A / Vitamin A		2 %		10 %
Vitamine C / Vitamin C		4 %		35 %
Calcium / Calcium		4 %		35 %
Fer / Iron		0 %		2 %

\* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value

**Figure 13.1(B)**

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

**Figure 15.1(B)**

Certains modèles du tableau de la valeur nutritive permettent aux fabricants d'indiquer les renseignements en fonction de plusieurs quantités d'un aliment afin de mieux correspondre à différents usages ou unités de mesures.

Le Règlement exige que les renseignements dans le tableau de la valeur nutritive soient exprimés par portion déterminée. On peut cependant indiquer les renseignements en fonction d'autres quantités qui correspondent à différents usages (p. ex., 1 cuillère à soupe de lait concentré et ½ tasse de lait concentré) ou différentes unités de mesures (p. ex., 1 tranche ou 2 tranches de pain).

On peut utiliser le modèle double ou le modèle composé pour afficher les renseignements sur les différentes quantités de l'aliment.

Que l'on choisisse le modèle double ou le modèle composé, les autres quantités de l'aliment doivent apparaître en tant que titres dans la colonne appropriée et **doivent** être exprimées en mesure courante [B.01.406(7)a)(i)]. De plus :

- **dans un modèle composé**, les quantités doivent aussi être exprimées en unités métriques (c.-à-d. en grammes ou milligrammes tel que prescrit) [B.01.002A(1)b) et B.01.406(7)c)(i)] ;
- **dans un modèle double**, les quantités peuvent facultativement être exprimées en mesures métriques [B.01.406(7)b)].

Les renseignements suivants doivent également figurer au tableau pour chaque quantité :

- les calories [B.01.406(7)a)(ii)] ;
- les calories provenant des lipides, si celles-ci sont déclarées pour la première quantité de l'aliment [B.01.406(7)a)(iii)] ;
- le pourcentage de la valeur quotidienne de tout élément nutritif qui est déclaré comme pourcentage de la VQ de la première quantité de l'aliment [B.01.406(7)a)(iv)] ; et
- pour le **modèle composé**, les quantités des éléments nutritifs (celles exprimées en unités métriques), quand celles-ci sont déclarées pour la première quantité [B.01.406(7)c)(ii) et (iii)].

Les modèles double et composé-Différentes quantités d'aliments figurent au tableau 5-1, accompagnés de leurs numéros correspondants de l'annexe L du RAD.

### 5.7 Répertoire de gabarits pour l'étiquetage nutritionnel

Les graphiques qui se trouvent à l'annexe L du RAD, publiés dans la partie II de la *Gazette du Canada*, n'illustrent pas les dimensions réelles du tableau de la valeur nutritive. De façon générale, les tableaux sont représentés dans un plus grand format que celui exigé.

Santé Canada a élaboré un "Répertoire de gabarits pour l'étiquetage nutritionnel" qui comprend 270 gabarits qui correspondent aux représentations graphiques, à grandeur réelle, des diverses versions du tableau de la valeur nutritive qui sont permises par les articles du *Règlement sur les aliments et les drogues* concernant l'étiquetage nutritionnel. Ces gabarits aideront les concepteurs d'étiquettes et les intervenants de l'industrie alimentaire et de l'emballage à se conformer aux spécifications graphiques prescrites par le Règlement.

Le **répertoire de gabarits pour l'étiquetage nutritionnel** a été créé en QuarkXpress 4.1 et est disponible sous ce format. Contactez [les bureaux régional de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#) pour ces gabarits.

Si le fichier Acrobat (pdf) est imprimé au moyen du logiciel Acrobat Reader ou ouvert avec un logiciel d'illustration populaire tel que Adobe Illustrator ou Macromedia Freehand, la conversion pourrait entraîner des modifications aux éléments graphiques. Par conséquent, avant d'utiliser des gabarits qui ont été convertis, il est important de s'assurer qu'ils correspondent aux spécifications graphiques qui se trouvent à l'annexe L du Règlement qui se trouvent dans l'annexe L du Règlement qui peut être trouvé dans la *Gazette du Canada* Partie II (DORS/2003-11, Vol. 137, no 5.).

Le répertoire de gabarits n'a que partiellement été converti en format HTML, car la variabilité des figures qui en résulterait ne permettrait pas une reproduction conforme aux spécifications prescrites par le Règlement. N'utilisez pas les illustrations du document HTML pour reproduire (p. ex., copier, importer, imprimer) le tableau de la valeur nutritive.

Votre logiciel de création graphique (p. ex., QuarkXPress, Adobe Illustrator) vous donnera les dimensions et la surface appropriées de la plus grande version du modèle sélectionné s'il a été conçu selon les spécifications. Pour les versions unilingues anglaises et françaises du tableau de la valeur nutritive, vous devrez additionner la surface des deux tableaux.

## 5.8 Guide étape par étape sur l'utilisation des modèles

### Étape 1

**Mesurer la surface exposée disponible** de l'emballage. Il n'est pas nécessaire que le tableau de la valeur nutritive occupe plus de 15 % de la surface exposée disponible, à l'exception des plus petits emballages.

*EXEMPLE*

Si la surface exposée disponible est de 278 cm<sup>2</sup>, la taille maximale exigée du tableau de la valeur nutritive sera 41,7 cm<sup>2</sup> (c.-à-d. 15 % de 278).

### Étape 2

**Choisir le modèle** le plus approprié parmi ceux mentionnés ci-dessous :

- Modèle standard [B.01.454, voir 5.6.1]
- Modèle simplifié [B.01.455, voir 5.6.2]
- Modèle double – aliments à préparer [B.01.456, voir 5.6.3]
- Modèle composé – différents types d'aliments [B.01.457, voir 5.6.4]
- Modèle double – différentes quantités d'aliments [B.01.458, voir 5.6.5]
- Modèle composé – différentes quantités d'aliments [B.01.459, voir 5.6.5]

Voici quelques questions que vous devriez vous poser à propos le choix du modèle :

- L'aliment est-il prêt-à-manger tel qu'il est vendu ? Voir 5.6.1 du présent Guide.
- Le produit contient-il des ingrédients ou des aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble ? Voir 5.6.1 et 5.6.4 du présent Guide.
- Si l'aliment fait partie d'un assortiment, la portion typique correspond-t-elle à plusieurs aliments ou à un seul de ces aliments ? Voir 5.6.1 et 5.6.4 du présent Guide.
- Si l'aliment fait partie d'un assortiment, les renseignements nutritionnels de chaque article de l'assortiment sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? Voir 5.6.1 et 5.6.4 du présent Guide.
- Peut-on exprimer un total de sept (7) des éléments nutritifs et/ou la valeur énergétique (de la liste des renseignements principaux présentée dans le tableau suivant B.01.401) par « 0 » ? Voir 5.6.2 du présent Guide.
- L'aliment doit-il être préparé ou est-il généralement mélangé ou servi avec un ou plusieurs autres aliments ? Voir 5.6.3 du présent Guide.
- Voulez-vous afficher les renseignements nutritionnels pour différentes quantités de l'aliment afin de refléter différents usages ou unités de mesures ? Voir 5.6.5 du présent Guide.
- L'aliment est-il destiné exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans ? Voir 5.13 du présent Guide.

**Nota :** À cette étape, vous ne pouvez pas faire de choix entre les modèles standard, horizontal ou linéaire. La priorité doit toujours être accordée au modèle standard. Les modèles horizontal et linéaire peuvent seulement être utilisés dans certaines circonstances. Voir les étapes 7 et 8.

### Étape 3

**Sélectionner la version du modèle** (modèle déjà choisi à l'étape 2) que vous préférez apposer sur l'étiquette :

- tableaux anglais et français séparés ;
- un seul tableau bilingue ;
- dans le cas du modèle standard seulement, la forme étroite des tableaux anglais et français séparés.

**Nota** : À cette étape, vous ne pouvez pas faire de choix entre les modèles standard, horizontal ou linéaire. La priorité doit toujours être accordée au modèle standard. Les modèles horizontal et linéaire peuvent seulement être utilisés dans certaines circonstances. Voir les étapes 7 et 8.

Se reporter au tableau 5-1 qui contient une liste des figures se trouvant à l'annexe L du RAD ainsi que leurs différentes variations correspondantes.

#### EXEMPLE

Supposons que votre premier choix soit le modèle standard avec des tableaux anglais et français séparés [figures 1.1 (F) et figure 1.1(A) de l'annexe L].

### Étape 4

**Déterminer les renseignements qui doivent paraître dans le tableau.** Le tableau de la valeur nutritive doit souvent contenir non seulement les renseignements nutritionnels principaux mais aussi certains renseignements complémentaires (voir 5.4.1 du présent Guide).

Les figures 18.1 (F) et (A) et 19.1(B) **ne sont pas** des modèles prescrits. Ce ne sont que des illustrations de l'ordre de présentation, de l'utilisation des retraits et de la présentation des notes complémentaires.

Pour toutes les autres questions, vous devez suivre les spécifications qui s'appliquent au modèle de votre choix. Par exemple, lorsque vous présentez des renseignements complémentaires dans le modèle standard, vous utilisez toutes les spécifications de la figure 1.1, mais en suivant l'ordre de présentation, les retraits et les notes complémentaires présentés dans les figures 18.1(F) et (A). Si vous présentez des renseignements complémentaires dans le modèle double pour des aliments à préparer, vous utiliserez toutes les spécifications de la figure 8.1 mais en suivant l'ordre de présentation, les retraits et les notes complémentaires présentés dans les figures 18.1(F) et (A) ; etc. [B.01.460].

Les retraits présentés dans les figures 18.1(F) et (A) ne sont pas utilisés lorsque les renseignements complémentaires sont affichés dans un modèle linéaire ou dans un modèle linéaire simplifié [B.01.460(3), B.01.454(3)c) et B.01.455(3)c)].

### Étape 5

**Déterminer si la surface exposée disponible de l'emballage est assez grande pour afficher la plus grande version spécifiée** (c.-à-d. la taille) de la version du modèle sélectionnée à l'étape 3.

La taille appropriée du tableau de la valeur nutritive qui doit être utilisée pour l'emballage est déterminée par une limite de 15 %, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que le tableau de la valeur nutritive occupe plus de 15 % de la surface exposée disponible (mais elle peut être supérieure si vous le souhaitez!).

Comparez la surface du tableau de la valeur nutritive de la version du modèle choisi à la surface exposée disponible de votre emballage. S'il y a deux tableaux séparés, anglais et français, la surface du tableau de la valeur nutritive sera composée de la surface totale des deux tableaux.

Lorsque votre emballage n'est pas assez grand pour afficher la plus grande version du modèle dans la limite des 15 % de la surface exposée disponible, il est nécessaire de suivre la hiérarchie des spécifications concernant la force du corps et l'interlignage (p. ex., l'espace entre les lignes – voir 5.5.9 du présent Guide) établis dans le Règlement, en comparant la surface qu'occupera le tableau de la valeur nutritive à la surface exposée disponible et en réduisant la taille du tableau en conséquence. Se reporter au tableau 5-2.

**Tableau 5-2 Hiérarchies des modèles**  
Figures de l'annexe L du *Règlement sur les aliments et les drogues*

<p><b>Standard bilingue</b> [Tableau, partie 3 de B.01.454]</p>	<p><b>Standard simplifié bilingue</b> [Tableau, partie 2 de B.01.455]</p>	<p><b>Double bilingue – aliments à préparer</b> [Tableau, partie 2 de B.01.456]</p>
3.1(B)	6.1(B)	9.1(B)
↓	↓	↓
3.2(B)	6.2(B)	9.2(B)
↓	↓	↓
3.3(B)	6.3(B)	9.3(B)
↓	↓	↓
3.4(B)	6.4(B)	9.4(B)
<p><b>Standard</b> [Tableau, partie 1 de B.01.454]</p>	<p><b>Standard simplifié</b> [Tableau, partie 1 de B.01.455]</p>	<p><b>Double – aliments à préparer</b> [Tableau, partie 1 de B.01.456]</p>
1.1(F) et (A)	5.1(F) et (A)	8.1(F) et (A)
↓	↓	↓
1.2(F) et (A)	5.2(F) et (A)	8.2(F) et (A)
↓	↓	↓
1.3(F) et (A)	5.3(F) et (A)	8.3(F) et (A)
↓	↓	↓
1.4(F) et (A)	5.4(F) et (A)	8.4(F) et (A)
↓	↓	↓
1.5(F) et (A)	5.5(F) et (A)	8.5(F) et (A)
↓	↓	↓
1.6(F) et (A)	5.6(F) et (A)	8.6(F) et (A)
<p><b>Standard étroit</b> [Tableau, partie 2 de B.01.454]</p>		
2.1(F) et (A)		
↓		
2.2(F) et (A)		
↓		
2.3(F) et (A)		
↓		
2.4(F) et (A)		

**Tableau 5-2 Hiérarchie des modèles (suite)**  
**Figures de l'annexe L *Règlement sur les aliments et les drogues***

<p><b>Double bilingue – différentes quantités d'aliments</b>                      [Tableau, partie 2 de B.01.458]</p> <p>13.1(B) ↓ 13.2(B) ↓ 13.3(B) ↓ 13.4(B)</p>	<p><b>Composé bilingue – différents types d'aliments</b>                      [Tableau, partie 2 de B.01.457]</p> <p>11.1(B) ↓ 11.2(B) ↓ 11.3(B) ↓ 11.4(B)</p>	<p><b>Composé bilingue – différentes quantités d'aliments</b>                      [Tableau, partie 2 de B.01.459]</p> <p>15.1(B) ↓ 15.2(B) ↓ 15.3(B) ↓ 15.4(B)</p>
<p><b>Double – différentes quantités d'aliments</b>                      [Tableau, partie 1 de B.01.458]</p> <p>12.1(F) et (A) ↓ 12.2(F) et (A) ↓ 12.3(F) et (A) ↓ 12.4(F) et (A) ↓ 12.5(F) et (A) ↓ 12.6(F) et (A)</p>	<p><b>Composé – différents types d'aliments</b>                      [Tableau, partie 1 de B.01.457]</p> <p>10.1(F) et (A) ↓ 10.2(F) et (A) ↓ 10.4(F) et (A) ↓ 10.5(F) et (A) ↓ 10.6(F) et (A)</p>	<p><b>Composé – différentes quantités d'aliments</b>                      [Tableau, partie 1 de B.01.459]</p> <p>14.1(F) et (A) ↓ 14.2(F) et (A) ↓ 14.3(F) et (A) ↓ 14.4(F) et (A) ↓ 14.5(F) et (A) ↓ 14.6(F) et (A)</p>

Lorsque vous faites le calcul pour déterminer la taille du tableau de la valeur nutritive qui convient, tenez compte de la surface occupée par les renseignements complémentaires qui **doivent** figurer au tableau, p. ex., la vitamine D ajoutée à l'aliment. D'autres renseignements facultatifs (p. ex., le nombre de portions par contenant) peuvent être mentionnés dans le tableau de la valeur nutritive, mais la surface que ces renseignements occupent ne doit pas être prise en considération dans le calcul servant à déterminer si le tableau occupe plus de 15 % de la surface exposée disponible [B.01.454(4), B.01.456(3), B.01.457(3), B.01.458(3) et B.01.459(3)].

Ceci signifie que dans certains cas, lorsque la taille et le design de l'emballage présentent une surface disponible continue sur laquelle il est difficile d'apposer le tableau de la valeur nutritive, il est nécessaire de retirer certains renseignements nutritionnels facultatifs afin de pouvoir afficher correctement les renseignements obligatoires dans le modèle de la taille exigée.

Si la surface occupée par le plus grand tableau de la valeur nutritive représente plus de 15 % de la surface exposée disponible, vous pouvez envisager d'utiliser la taille suivante du modèle. Examinez toutes les tailles du modèle sélectionné jusqu'à ce que vous en trouviez une qui n'occupe pas plus de 15 % de la surface exposée disponible. Cette taille correspond à la taille minimum permise pour le tableau de la valeur nutritive.

Si toutes les tailles du modèle sélectionné à l'étape 3 occupent plus de 15 % de la surface exposée disponible, vous **devez** déterminer si une taille d'un autre modèle occupe moins d'espace. Examinez toutes les tailles de cette version du modèle. Par exemple, si vous avez d'abord choisi le modèle standard et que les figures 1.6(F) et 1.6(A) ne peuvent être accommoder sur l'étiquette, vous devez par la suite déterminer si le modèle standard étroit ou le modèle standard bilingue peut être utilisé. Si aucune d'entre elles ne convient, passez à l'étape 7.

#### EXEMPLE (SUITE)

Essayez toutes les tailles décrites par les figures 1.1 (F) et (A) jusqu'aux figures 1.6 (F) et (A) de la hiérarchie présentée dans la partie 1 du tableau de B.01.454 jusqu'à ce que vous trouviez la taille de tableau de la valeur nutritive qui occupe le plus près possible, mais sans dépasser, 15 % de la surface exposée disponible de **votre** produit.

Deux tableaux, un en anglais et un en français, présentés selon les figures 1.1(F) et (A) occuperaient environ 61,2 cm<sup>2</sup>. Cependant, puisque la superficie maximale exigée pour le tableau de la valeur nutritive est de 41,7 cm<sup>2</sup> (étape 1), vous pouvez calculez ensuite la surface occupée par les figures 1.2 (F) et (A) et comparez. En continuant ainsi, vous trouverez que la surface des figures 1.3 (F) et (A) totalise environ 38,4 cm<sup>2</sup>, ce qui se rapproche le plus du 15% sans l'excéder. Ceci devient la taille minimale requise.

### Étape 6

**Examiner l'orientation et l'emplacement** de la taille choisie à l'étape 5 parmi les différentes versions du modèle.

Le tableau de la valeur nutritive doit être apposé sur une surface continue de l'emballage. Si la taille appropriée du tableau de la valeur nutritive est trop grande pour un panneau latéral, il devra être apposé sur un autre panneau plus grand, incluant l'espace principal.

Au besoin, le tableau de la valeur nutritive peut être présenté dans un sens différent de celui des autres renseignements imprimés sur une face particulière, p. ex., un tableau vertical présenté horizontalement sur le côté. S'il n'est pas possible de présenter le tableau sur aucune des surfaces continues de l'emballage, dans un sens ou un autre, à cause de sa taille, du design de l'emballage (p. ex, les bordures, les angles, etc.) ou du fait que le contenu risque de fuir ou d'être endommagé lorsqu'on le retourne pour lire le tableau, choisissez la taille immédiatement inférieure dans la hiérarchie.

Dès qu'une version convient, elle devient la taille minimale permise pour le tableau de la valeur nutritive. (L'encre utilisée pour imprimer les renseignements nutritionnels peut avoir tendance à « couler » sur certains matériaux d'emballage et il sera peut-être nécessaire d'utiliser un caractère plus grand, même si la hiérarchie du modèle indique qu'un caractère plus petit serait acceptable, selon la surface exposée disponible.) Les caractères peuvent être de dimensions plus grandes que ceux indiqués à l'annexe L, si tous les caractères sont agrandis de façon uniforme [B.01.450(3)a) et (3)b)].

Quand aucune des tailles du modèle choisi ne peut être placée sur une surface continue de l'emballage selon les critères déjà décrits, vous **devez** prendre en considération les autres modèles afin de déterminer s'il y a des versions qui occuperaient moins d'espace (voir les étapes 2 et 3). Vous devez étudier toutes les tailles des autres modèles, tel que décrit aux étapes 5 et 6. Si aucune d'entre elles ne convient, passez à l'étape 7 ou directement à l'étape 8 si vous utilisez le modèle double ou le modèle composé.

Si la surface continue n'est pas adéquate pour afficher les renseignements complémentaires obligatoires au-dessous de la mention obligatoire du fer, les autres renseignements peuvent figurer en haut à droite, dans un cadre ayant un filet de 0,5 point et qui partage le filet gauche avec le cadre principal [voir la figure 19.1(B)].

*EXEMPLE (SUITE)*

Si les figures 1.3 (F) et (A) conviennent à une surface continue de l'emballage, quelle que soit l'orientation, vous devez les choisir.

Si elles ne conviennent pas, essayez ensuite les figures 1.4 (F) et (A). Si celles-ci ne conviennent pas non plus, essayez les figures 1.5 (F) et (A), puis les figures 1.6 (F) et (A).

Si aucune de ces figures ne convient, retournez aux étapes 2 et 3 puis sélectionnez une autre version du modèle standard, p. ex., le modèle standard réduit (figures 2.1 à 2.4 (F) et (A)) ou le modèle standard bilingue (figures 3.1(B) à 3.4(B)), puis suivez les étapes 5 et 6. Si l'un des modèles convient, c'est celui que vous devez choisir.

Si aucune version ni aucune taille ne conviennent, passez à l'étape 7 ou allez directement à l'étape 8 si vous utilisez le modèle double ou le modèle composé.



Le **modèle linéaire** (et **linéaire simplifié** – voir 5.6.2 du présent Guide) est utilisé pour présenter, sur des faces très étroites d'emballages, les mêmes renseignements nutritionnels que les modèles standard et horizontal.

**Valeur nutritive** pour 1 tasse (264 g) : **Calories** 260  
**Lipides** 13 g (20 %), **Lipides saturés** 3 g + **Lipides trans** 2 g (25 %), **Cholestérol** 30 mg,  
**Sodium** 660 mg (28 %), **Glucides** 31 g (10 %), **Fibres** 0 g (0 %), **Sucres** 5 g, **Protéines** 5 g,  
**Vit A** (4 %), **Vit C** (2 %), **Calcium** (15 %), **Fer** (4 %). % = % valeur quotidienne

**Figure 16.1(F)**

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

**Nutrition Facts** per 1 cup (264 g): **Calories** 260  
**Fat** 13 g (20 %), **Saturated Fat** 3 g + **Trans Fat** 2 g (25 %), **Cholesterol** 30 mg,  
**Sodium** 660 mg (28 %), **Carbohydrate** 31 g (10 %), **Fibre** 0 g (0 %), **Sugars** 5 g,  
**Protein** 5 g, **Vit A** (4 %), **Vit C** (2 %), **Calcium** (15 %), **Iron** (4 %). % = % Daily Value

**Figure 16.1 (A)**

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

On ne peut utiliser un modèle linéaire bilingue, car la lecture en est difficile. Toutefois, afin de permettre une économie d'espace, les renseignements en anglais et en français du modèle linéaire peuvent apparaître dans un seul cadre, à condition que tous les renseignements d'une langue suivent ceux de l'autre langue (c.-à-d. que les langues ne doivent pas être mélangées). Le nombre de lignes de textes peut varier d'un produit à l'autre et dépend de la forme de l'emballage.

#### Quatrième option

##### Version abrégée de la mention exigée pour le modèle simplifié

La mention « Source négligeable de [désignation de tout élément nutritif omis du tableau conformément au paragraphe B.01.401(6)] » peut être remplacée par la mention « Source négligeable d'autres éléments nutritifs » [B.01.401(6)].

#### Cinquième option

Les «**Autres modes de présentation**» mentionnées à B.01.466(1) :

- une étiquette mobile attachée à l'emballage (voir 5.11 du présent Guide) ;
- un encart inséré dans l'emballage ;
- le verso (intérieur) d'une étiquette ;
- une étiquette dépliant ;
- un manchon, une surenveloppe ou un collier.

Un numéro de téléphone sans frais n'est pas accepté pour transmettre les renseignements nutritionnels requis (voir 5.10 du présent Guide sur les petits emballages).

Lorsque le tableau de la valeur nutritive est affiché sur un encart ou sur le verso d'une étiquette, l'étiquette extérieure doit indiquer où se trouve le tableau de valeur nutritive en caractères d'au moins 8 points [B.01.466(2)].

Le recours à une **autre méthode de présentation** n'est autorisé que dans les cas suivants [B.01.466, B.01.454(3)e, B.01.455(3)e et B.01.457(2)b] :

- lorsqu'on affiche la valeur nutritive d'une **portion** d'un aliment seulement, tel qu'il est vendu, incluant les cas suivants :
  - un produit en entier, lorsque celui-ci est composé d'ingrédients ou d'aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble, par exemple : une boîte de préparation pour tacos contenant des coquilles, un assaisonnement et une sauce salsa [B.01.406(2)] (voir aussi 5.6.4 du présent Guide) ;
  - un assortiment d'aliments du même type, lorsque la portion type ne comprend qu'un de ces aliments et que les renseignements nutritionnels sont les mêmes, par exemple : un emballage de contenants individuels de boissons aux arômes différents (voir aussi 5.6.4 du présent Guide);
  - un assortiment d'aliments du même type, lorsque la portion type comprend **plusieurs** de ces aliments et que les renseignements nutritionnels sont différents pour chacun, par exemple : une boîte de chocolats assortis [B.01.406(4)] (voir aussi 5.6.4 du présent Guide) ;

Dans les cas présentés ci-dessus, le tableau de la valeur nutritive doit paraître, selon votre choix de n'importe quelle version (taille) du modèle standard, horizontal ou linéaire autorisé par le Règlement [B.01.466(3)a) et b)].

- Lorsqu'on présente les valeurs nutritives d'un assortiment d'aliments du même type et dont la portion type ne comprend qu'un de ces aliments et que les renseignements nutritionnels sont **différents** pour chaque aliment, (p. ex., pour chaque sorte de céréales à déjeuner vendues en paquet multisaveurs de boîtes d'une portion). Noter que mentionner une valeur composée pour ce type d'assortiment n'est pas acceptable (voir 5.6.1 du présent Guide) [B.01.406(3)a), B.01.457(2)b)].

Dans ce cas, le tableau de la valeur nutritive devra être présenté dans une des versions, selon votre choix, du Modèle composé - différents types d'aliments, tel que prévu par le Règlement [B.01.466(3)c)].

Il n'existe pas de disposition qui donne le droit d'utiliser une **autre méthode de présentation** pour les modèles suivants [B.01.466(1)] :

- le modèle double – aliments à préparer [B.01.456], utilisé lorsque les fabricants souhaitent déclarer **volontairement** les éléments nutritifs de l'aliment **une fois préparé** (p. ex., les galettes de boeuf cuites, les puddings, les soupes et les céréales avec ajout de lait) d'un aliment non prêt-à-manger (p. ex., les galettes de boeuf congelées, les préparations en poudre pour pudding, les potages crème concentrés en conserve et les céréales sèches pour le petit déjeuner) ;
- les modèles double [B.01.458] et composé [B.01.459] pour différentes quantités d'aliments quand ils sont utilisés pour présenter de façon volontaire les renseignements nutritionnels de différents usages de l'aliment (p. ex., 1 cuillerée à soupe de lait concentré et une ½ tasse de lait concentré) ou différentes quantités de l'aliment (p. ex., 1 tranche ou 2 tranches de pain).
- le modèle composé - différentes sortes d'aliments [B.01.457(2)a)] lorsqu'on s'en sert pour présenter l'information des ingrédients ou aliments séparément, tel les cas suivants :
  - lorsqu'un produit est composé d'ingrédients ou d'aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble, par exemple : une boîte de préparation pour tacos contenant des coquilles, un assaisonnement et une sauce salsa [B.01.406(2)] (voir aussi 5.6.4 du présent Guide) ;

- lorsqu'un produit est un assortiment d'aliments du même type, et que la portion type comprend **plusieurs** de ces aliments et que les renseignements nutritionnels sont différents pour chacun, par exemple : une boîte de chocolats assortis [B.01.406(4)] (voir aussi 5.6.4 du présent Guide)  
;

## 5.9 Résumé de la hiérarchie des modèles

### Résumé de la hiérarchie des modèles

#### Étape 1

Mesurer la surface exposée disponible de l'emballage (si elle fait moins de 100 cm<sup>2</sup>, voir 5.10 du présent Guide).

#### Étape 2

Choisir le modèle de tableau, p. ex., standard, simplifié, double (aliments à préparer), composé (différents types d'aliments), double ou composé (différentes quantités d'aliments).

#### Étape 3

Sélectionner une version du modèle choisi à l'étape 2 : tableaux anglais et français séparés ; un seul tableau bilingue ; la forme étroite des tableaux anglais et français séparés (seulement le modèle standard).

#### Étape 4

Déterminer les renseignements à insérer dans le tableau (renseignements principaux et complémentaires).

#### Étape 5

Déterminer si la surface exposée disponible de l'emballage est assez grande pour accepter la plus grande version du modèle (choisie à l'étape 3).

#### Étape 6

Examiner l'orientation et l'emplacement de la grandeur choisie à l'étape 5 parmi les différentes versions du modèle. **Lorsqu'une version convient, elle devient la taille minimale permise pour le tableau de la valeur nutritive.** Si elle ne convient pas, passez à l'étape 7 ou 8, selon le cas.

#### Étape 7

Déterminer si le modèle horizontal bilingue est applicable.

#### Étape 8

Déterminer d'autres options : une version d'un modèle qui occupe plus de 15 % de la surface exposée disponible ; un modèle avec interligne réduite ; un modèle linéaire ou un modèle linéaire simplifié ; une version réduite de la mention exigée dans le modèle simplifié ; une parmi les « autres méthodes de présentation » (une étiquette mobile attachée à l'emballage, un encart, le verso d'une étiquette, une étiquette dépliant, un manchon, une surenveloppe ou un collier).

## 5.10 Petits emballages

Les emballages qui offrent une surface exposée disponible **inférieure à 100 cm<sup>2</sup>** sont considérés comme étant des « petits emballages », sur lesquelles il n'est pas obligatoire d'y apposer un tableau de la valeur nutritive **si** l'étiquette extérieure (le recto) du produit indique aux consommateurs où ils peuvent obtenir les renseignements nutritionnels qui devraient figurer au tableau [B.01.467(1)].

**La mention** sur l'étiquette d'un « petit emballage » qui indique aux consommateurs comment obtenir les renseignements nutritionnels doit respecter les critères suivants :

- elle est composée en caractères d'au moins 8 points [B.01.467(3)a)] ;
- elle comporte une adresse postale ou un numéro de téléphone sans frais [B.01.467(3)b)] ;
- elle figure en français et en anglais, sauf pour les produits exemptés de l'étiquetage bilingue (voir 5.5.5 du présent Guide) [B.01.467(3)c)].

**Les renseignements nutritionnels** fournis aux consommateurs doivent :

- être fournis gratuitement [B.01.467(4)a)] ;
- être en anglais et/ou en français, selon le souhait du consommateur (sauf pour les produits exemptés de l'étiquetage bilingue) (voir 5.5.5 du présent Guide) [B.01.467(4)b)] ; et,
- être présentés sous forme d'un tableau de la valeur nutritive, **autre que le modèle horizontal**, qui devrait figurer sur l'étiquette du produit [conformément à B.01.454 à B.01.459]. La taille minimum requise pour le tableau est **la plus grande** (c.-à-d. dans une version qui est visée à la colonne 1 de l'article 1 de tous les tableaux de B.01.454 à B.01.459) de chacun des modèles suivant tel qu'illustrés à l'annexe L :

1.1(F) et (A)	Standard ;
2.1(F) et (A)	Standard étroit ;
3.1(B)	Standard bilingue ;
5.1(F) et (A)	Standard simplifié ;
6.1(B)	Standard simplifié bilingue ;
8.1(F) et (A)	Double – aliments à préparer ;
9.1(B)	Double bilingue – aliments à préparer ;
10.1(F) et (A)	Composé – différents types d'aliments ;
11.1(B)	Composé bilingue – différents types d'aliments ;
12.1(F) et (A)	Double – différentes quantités d'aliments ;
13.1(B)	Double bilingue – différentes quantités d'aliments ;
14.1(F) et (A)	Composé – différentes quantités d'aliments ;
15.1(B)	Composé bilingue – différentes quantités d'aliments.

**Un tableau de la valeur nutritive doit figurer sur les petits emballages dans les cas suivants :**

- a) le produit contient une vitamine ajoutée, ou un minéral nutritif ajouté [B.01.401(3)a)] ;
- b) une vitamine ou un minéral nutritif est déclaré comme constituant d'un ingrédient (autre que la farine) [B.01.401(3)b)] ;
- c) le produit contient de l'aspartame, du sucralose ou de l'acésulfate-potassium [B.01.401(3)c)] ;
- d) l'étiquette ou l'annonce fait référence à la valeur énergétique, aux éléments nutritifs de base [tableau de B.01.401], aux éléments nutritifs complémentaires [tableau de B.01.402] ou à leurs composants (à l'exception d'un nom usuel utilisé dans la liste des ingrédients et pour les renseignements exigés au titre 12 concernant l'eau et la glace préemballées) [B.01.401(3)e)(i)] ;
- e) l'étiquette ou l'annonce contient une déclaration indiquant expressément ou implicitement que le produit a des propriétés particulières liées à la nutrition ou à la santé, y compris des allégations relatives à la teneur nutritive [tableau suivant B.01.513], des allégations relatives à la santé [tableau suivant B.01.603], des allégations relatives au rôle biologique [B.01.311(3) à B.01.311(5)], des allégations relatives aux vitamines [D.01.006] ou des allégations relatives aux minéraux [D.02.004, B.01.401(3)e)(ii)] ;
- f) l'étiquette ou l'annonce contient un nom, une mention, un logo, un symbole, un sceau d'approbation ou tout autre marque concernant la santé [B.01.401(3)e)(iii)] ;

- g) l'étiquette ou l'annonce contient l'expression « nutrition facts », « valeur nutritive » et/ou « valeurs nutritives » [B.01.401(3)e)(iv)].

*Nota* : Les emballages « plus grands » ne peuvent **jamais**, se servir d'un numéro de téléphone pour remplacer l'affichage du tableau de la valeur nutritive. Ceci est également le cas lorsque la surface exposée disponible est inférieure à 100 cm<sup>2</sup> en raison qu'une étiquette ne peut pas être apposée ou si les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que le consommateur puisse les voir aisément (se reporter à la définition de « surface exposée disponible » à 5.5.2 du présent Guide et à B.01.467(2)b) du Règlement). Les fabricants ayant de « plus petits emballages » (à ne pas confondre avec les « petits emballages » décrits dans 5.9 du présent Guide) doivent rechercher une autre option parmi les modèles mentionnés à l'étape 8 de 5.8 du présent Guide.

L'annexe L ne comprend aucune figure illustrant l'étiquetage des « petits emballages ». **Lorsque le tableau de la valeur nutritive doit être fourni avec le produit**, déterminez le modèle, la version et la taille à utiliser (voir 5.8 du présent Guide étape par étape pour l'utilisation des modèles). Dans la plupart des cas, les options concernant les autres modèles s'appliqueront, y compris les « autres méthodes de présentation » qui sont mentionnées au B.01.466(1) du Règlement : une étiquette mobile attachée à l'emballage (voir 5.11 du présent Guide), un encart inséré dans l'emballage, le verso d'une étiquette, une étiquette ou un manchon, une surenveloppe ou un collier.

### 5.11 Étiquettes mobiles

Le tableau de la valeur nutritive peut être présenté sur une étiquette mobile attachée à l'emballage (voir la 5.8 du présent Guide, étape 8, cinquième option, autres méthodes de présentation) dans les situations suivantes :

- lorsqu'aucune des versions du tableau de la valeur nutritive ne peut être présentée sur 15 % de la surface exposée disponible ou sur une surface continue (voir les étapes de 1 à 7 de 5.8 du présent Guide), c.-à-d. lorsqu'une étiquette ne peut être apposée ou lorsque les renseignements ne peuvent être indiqués lisiblement et de façon que l'acheteur ou le consommateur puisse les voir aisément dans les conditions habituelles d'achat;
- lorsque l'emballage est décoratif (voir 5.12 du présent Guide).

La « surface exposée disponible » d'une étiquette mobile est définie à 5.5.1 du présent Guide.

Un numéro de téléphone sans frais n'est pas acceptable pour la présentation du tableau de la valeur nutritive sur une étiquette mobile. Lorsque le tableau de la valeur nutritive est apposé sur une étiquette mobile, il doit être présenté dans un modèle et une taille décrits dans les paragraphes suivants du Règlement :

- |    |             |                                            |
|----|-------------|--------------------------------------------|
| a) | B.01.454(6) | Standard et horizontal                     |
| b) | B.01.455(5) | Simplifié                                  |
| c) | B.01.456(4) | Double – aliments à préparer               |
| d) | B.01.457(4) | Composé – différents types d'aliments      |
| e) | B.01.458(4) | Double – différentes quantités d'aliments  |
| f) | B.01.459(4) | Composé – différentes quantités d'aliments |

Voici certains aliments sur lesquels on peut apposer une étiquette mobile : les dindes entières congelées, les petits fromages dans un enrobage de paraffine placés dans un filet, les œufs de Pâques en chocolat enveloppés de papier aluminium dans un filet, etc.

### 5.12 Emballages décoratifs

Un « **emballage décoratif** » désigne un emballage sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication promotionnelle ou publicitaire autre qu'une marque de commerce ou un nom usuel et qui, à cause d'un dessin figurant sur sa surface ou à cause de sa forme ou de son apparence, semble être décoratif et est vendu à titre d'objet décoratif en plus d'être vendu comme emballage du produit (définition dans B.01.001).

La définition de la « surface exposée disponible » d'un emballage décoratif est donnée à 5.5.1 du présent Guide.

On doit distinguer un emballage décoratif d'un emballage de fantaisie. L'emballage décoratif se conserve plus longtemps, car il peut être réutilisé. L'emballage de fantaisie, bien qu'esthétiquement agréable à l'œil, n'est pas, en général, réutilisable, car il n'est pas assez robuste et est souvent abîmé dès l'ouverture. Quelqu'un peut acheter un emballage décoratif vide (c.-à-d. sans aliment). Les emballages décoratifs sont souvent en métal (p. ex., les boîtes à biscuits), en plastique ou en verre (p. ex., les figurines remplies de bonbons), etc. Les emballages gainés de tissu et les cartons gaufrés des boîtes de chocolats (p. ex., les chocolats de la Saint-Valentin) sont généralement considérés comme des emballages de fantaisie et non des emballages décoratifs.

### 5.13 Aliments vendus uniquement dans l'établissement de détail où ils sont emballés

Comme il a été précisé à 5.3.2 du présent Guide, de nombreux produits qui sont **vendus uniquement dans l'établissement de détail où ils sont emballés** ne sont pas tenus d'afficher le tableau de la valeur nutritive, à moins qu'ils ne perdent leur statut d'exemption en raison de circonstances particulières [B.01.401(2) et (3)].

Voici certains exemples d'aliments vendus uniquement dans l'établissement de détail où ils sont emballés et qui peuvent être exemptés d'afficher le tableau de la valeur nutritive :

- a) un aliment préemballé qui est étiqueté avec un autocollant et qui a une surface exposée disponible de **moins de 200 cm<sup>2</sup>**, p. ex., une petite pointe de fromage suisse, une tranche de pâté, un morceau de salami, plusieurs tranches de jambon, etc. qui sont préemballés et vendus au comptoir de charcuterie [B.01.401(2)b)(viii)] ;
- b) des fruits ou des légumes frais préemballés ou des mélanges de fruits ou de légumes frais sans ingrédients ajoutés (y compris les fruits et légumes frais coupés), les oranges contenant un colorant alimentaire et les fruits et légumes enrobés de paraffine ou de gelée de pétrole [B.01.401(2)b)(ii)] ;
- c) la viande, les sous-produits de viande, la viande de volaille et les sous-produits de viande de volaille crus préemballés et étant d'un seul ingrédient, (p. ex., les emballages que l'on trouve au « comptoir à viande » à l'épicerie, y compris ceux qui sont congelés ou qui ont été congelés précédemment) [B.01.401(2)b)(iii)] **à l'exception de ceux qui sont hachés**. Pour ces derniers, le tableau de la valeur nutritive est exigé [B.01.401(3)d)] ;
- d) un produit d'animaux marins ou d'eau douce cru et étant d'un seul ingrédient (p. ex. poissons, crustacés au « comptoir de poisson », etc., y compris ceux qui sont congelés ou qui ont été congelés précédemment) [B.01.401(2)b)(iv)] ;
- e) des aliments préemballés vendus uniquement dans un établissement de détail où le produit est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un pré-mélange (p. ex., les pains, les muffins du rayon boulangerie, etc.). Cependant, dans le cas où seule l'eau serait ajoutée au pré-mélange, le tableau de la valeur nutritive est exigé [B.01.401(2)b)(v)] ;

- f) une portion **individuelle** préemballée qui est vendue pour consommation immédiate (c.-à-d. des sandwichs ou des salades prêtes-à-consommer), qui n'a fait l'objet d'aucun procédé pour en prolonger la durée de conservation (y compris les emballages spéciaux) [B.01.401(2)b)(vii)].

De plus, **les aliments qui ne sont pas préemballés et qui sont vendus dans un établissement de détail** sont exemptés d'afficher le tableau de la valeur nutritive, p. ex., les fromages au comptoir de charcuterie (servis par un préposé), les fruits et légumes présentés en vrac (en libre-service), etc., à **moins** qu'il y ait une représentation sur la teneur d'un élément nutritif de l'aliment. Si tel est le cas, l'étiquette ou l'annonce doit mentionner la teneur nutritive, par portion déterminée, du nutriment qui fait l'objet de la mention. [B.01.312, B.01.503(1)c) et tableau suivant B.01.603].

On peut, **si on le souhaite**, apposer le tableau de la valeur nutritive sur les aliments exemptés. Dans ce cas, les renseignements qui y figurent doivent respecter toutes les exigences de B.01.401(1) et (2). Le tableau doit être présenté dans le modèle qui aurait été exigé dans le cas où l'aliment n'aurait pas été exempté [B.01.450 à B.01.455].

### 5.13.1 Autres aliments vendus dans un établissement de détail

À l'exception des situations mentionnées à 5.13 du présent Guide, la plupart des aliments vendus dans un établissement de détail doivent afficher un tableau de la valeur nutritive. Voici quelques exemples d'aliments pour lesquels il est obligatoire de présenter un tableau de la valeur nutritive :

- les aliments préparés dans un lieu **autre que** l'établissement de détail où ils sont vendus **et** qui sont par la suite emballés dans des contenants **pré-imprimés** (p. ex., les sacs en plastique pré-imprimés pour le pain, les contenants de toute taille des salades en vrac, les emballages pour un seul muffin, etc.), dans l'établissement de détail où ils sont vendus ;
- les aliments préparés dans un lieu **autre que** l'établissement de détail où ils sont vendus **et** qui ont une surface exposée disponible de 200 cm<sup>2</sup> ou plus et qui sont étiquetés avec un autocollant (p. ex., sacs de petits pains, les salades dans des contenants de plus de 250 ml, etc.) ;
- les aliments préparés dans l'établissement de détail où ils sont vendus, à partir de pré-mélanges (p. ex., les pains, les muffins, etc.) lorsque l'eau est le seul ingrédient ajouté ;
- les aliments exemptés (p. ex., les fruits frais, la viande composée d'un seul ingrédient, les produits d'animaux marins, etc.) qui perdent leur exemption dans les cas décrits à 5.3.3 du présent Guide, [B.01.401(3)] ; et

**Dans le cas des aliments vendus uniquement dans l'établissement de détail où ils sont emballés et** lorsque la surface exposée disponible du contenant est de 200 cm<sup>2</sup> ou plus et qu'elle est étiquetée avec un autocollant, le tableau de la valeur nutritive doit être affiché dans l'une des versions des modèles suivants (sans tenir compte du critère des 15 %) [B.01.454(5)] :

1.1 à 1.3	(F) et (A)	Standard
2.1 à 2.3	(F) et (A)	Standard étroit
3.1 à 3.3	(B)	Standard bilingue

**ou**, s'il est permis pour cet aliment d'utiliser un modèle simplifié (voir 5.6.2 du présent Guide), les versions des modèles suivants peuvent être utilisées [B.01.455(4)] :

5.1 à 5.3	(F) et (A)	Standard simplifié
6.1 à 6.3	(B)	Standard simplifié bilingue

**ou dans tout autre situation**, la version et la taille du modèle approprié du tableau de la valeur nutritive, doivent être choisies selon la hiérarchie des modèles (voir le tableau 5-2, 5.8 du présent Guide).

#### 5.14 Aliments pour entreprises commerciales ou industrielles ou institutions

Certains produits à portions multiples, prêts-à-servir comme les lasagnes ou le pâté chinois, etc., sont destinés uniquement à être servis dans une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution, comme les restaurants, les cafétérias ou les hôpitaux. Les renseignements nutritionnels écrits exigés en vertu de B.01.401 et B.01.402 doivent accompagner le produit lorsqu'il est livré à l'acheteur. Il n'est pas nécessaire d'afficher ces renseignements sur le produit (bien que cela soit possible!). Cependant, ils **doivent** accompagner **chaque livraison**, p. ex., sur une fiche de spécifications, une fiche de travail, une facture, une étiquette, etc. Il ne suffit pas « d'avoir les renseignements classés au dossier » [B.01.405(2)].

Il n'est pas nécessaire d'afficher ces renseignements dans un tableau de la valeur nutritive comme il est mentionné à B.01.401(1) [B.01.401(7)b)]. Néanmoins, on doit respecter les règles qui régissent l'ordre de présentation, l'arrondissement des valeurs, l'expression des éléments nutritifs par portion et le pourcentage de la valeur quotidienne, etc. [B.01.405(3)].

#### 5.15 Aliments utilisés dans la fabrication d'autres aliments

Les produits préemballés qui sont destinés **uniquement** à être utilisés comme ingrédients dans la fabrication d'autres aliments ou comme ingrédients dans la préparation d'aliments pour une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution doivent être accompagnés de renseignements nutritionnels écrits à la livraison. Cependant, Il n'est pas nécessaire d'afficher ces renseignements directement sur le produit (bien qu'on puisse le faire !). Les renseignements nutritionnels doivent accompagner **chaque livraison**, p. ex., sur une fiche de spécifications, une fiche de travail, une facture, une étiquette, etc. Il ne suffit pas « d'avoir ces renseignements disponibles en dossier » [B.01.401(7), B.01.404].

Les renseignements qui accompagnent les produits lors de la livraison **doivent** inclure l'information qui aurait été normalement exigée ou autorisée en vertu de B.01.401 et B.01.402 dans un tableau de la valeur nutritive (sauf qu'aucun modèle de tableau n'est exigé).

Les renseignements nutritionnels qui accompagnent les produits lors de la livraison **peuvent** inclure les renseignements complémentaires autorisés par B.01.402.

Les renseignements **doivent** être rédigés conformément à B.01.401 et B.01.402, sauf qu'ils doivent être fournis pour des **quantités absolues** exprimées de la manière suivante :

- par gramme ou 100 grammes de l'aliment, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est déclarée en poids ou en nombre sur l'étiquette [B.01.404(3)c)(i)(A) et B.01.404(3)c)(ii)(A)] ;
- par millilitre ou 100 millilitres de l'aliment, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est déclarée en volume sur l'étiquette [B.01.404(3)c)(i)(B) et B.01.404(3)c)(ii)(B)] ;
- en milligrammes, microgrammes, équivalents rétinol ou en équivalent niacine, selon le cas pour les vitamines et les minéraux nutritifs [tableau I du titre 1 de la partie D et tableau I du titre 2 de la partie D] [B.01.404(3)c)(i)] ;
- dans les unités visées à la colonne 3 des tableaux de B.01.401 et B.01.402, selon le cas, pour les autres éléments nutritifs (grammes, milligrammes, selon le cas) et la valeur énergétique [calories, kilojoules (facultatif)] [B.01.404(3)c)(ii)].

On **peut** omettre de mentionner le pourcentage de la valeur quotidienne et les renseignements sur la « portion déterminée » [B.01.404(3)c)(iii)].

Tous les renseignements doivent être mentionnés avec un degré de précision

(c.-à-d. avec le même nombre de chiffres significatifs) qui correspond à la précision des méthodes analytiques utilisées pour produire ces renseignements nutritionnels. Comme les renseignements nutritionnels fournis au fabricant peuvent être utilisés pour créer un tableau de la valeur nutritive, les valeurs **ne doivent pas** être arrondies [B.01.404(3)c)(iv)].

Les exigences concernant l'étiquetage nutritionnel des « aliments utilisés dans la fabrication d'autres aliments » sont mentionnées à l'article B.01.404 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les exemptions concernant l'étiquetage nutritionnel mentionnées à l'article B.01.401 **ne s'appliquent pas**. Ceci signifie, par exemple, que les pommes fraîches préemballées vendues dans un établissement de

détail sont exemptées d'afficher le tableau de la valeur nutritive [B.01.401(2)b)(ii)] (sauf si elles perdent leur exemption – voir 5.3.1 du présent Guide), alors que les pommes préemballées destinées **uniquement** à être utilisées :

- comme ingrédient dans la fabrication d'autres aliments préemballés pour la consommation (p. ex., la purée de pommes), ou
- comme ingrédient (p. ex., les tranches de pommes) dans la préparation d'un aliment (p. ex., une tarte aux pommes) par **une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution**

doivent être accompagnées au moment de la livraison de renseignements nutritionnels écrits (se reporter à l'information au début de cette section).

Il est important de faire la distinction entre les aliments utilisés dans la fabrication d'autres aliments et ceux destinés **uniquement** à la fabrication d'autres aliments. Par exemple, un contenant d'expédition de produits en vrac (p. ex, de concentré de soupe au poulet en poudre, de grains de chocolat mi-sucré, de farine, etc.) **n'est pas** considéré comme étant **uniquement** destiné à la fabrication d'autres aliments, s'il est vendu à la fois à une entreprise industrielle ou commerciale ou une institution **et** à un établissement de détail où les produits seront emballés ou encore vendus en vrac directement aux consommateurs. Ces contenants d'expédition doivent afficher un tableau de la valeur nutritive selon le modèle réglementaire.

## 5.16 Aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans

Les aliments préemballés destinés **exclusivement** aux enfants âgés de moins de deux ans doivent afficher un tableau de la valeur nutritive, sauf s'ils en sont exemptés (voir 5.3 du présent Guide pour les exemptions). Cette section devrait être utilisée avec les autres sections du Guide et en tenant compte des règles d'étiquetage nutritionnel s'appliquant aux aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans définies dans le *Règlement sur les aliments et drogues*.

### 5.16.1 Renseignements figurant au tableau de la valeur nutritive des aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans

Le tableau de la valeur nutritive, pour les aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans, comprend le titre « Valeur nutritive », la portion déterminée, le nombre de calories, les quantités de lipides, de sodium, de glucides, de fibres, de sucres et de protéines et le pourcentage de la valeur quotidienne des vitamines A et C, du calcium et du fer.

<b>Valeur nutritive</b>	
pour 1 pot (128 mL)	
	<b>Teneur</b>
<b>Calories</b>	110
<b>Lipides</b>	0 g
<b>Sodium</b>	10 mg
<b>Glucides</b>	27 g
Fibres	4 g
Sucres	18 g
<b>Protéines</b>	0 g
<b>% valeur quotidienne</b>	
Vitamine A	6 %
Vitamine C	45 %
Calcium	2 %
Fer	2 %

<b>Nutrition Facts</b>	
Per 1 jar (128 mL)	
	<b>Amount</b>
<b>Calories</b>	110
<b>Fat</b>	0 g
<b>Sodium</b>	10 mg
<b>Carbohydrate</b>	27 g
Fibre	4 g
Sugars	18 g
<b>Protein</b>	0 g
<b>% Daily Value</b>	
Vitamin A	6 %
Vitamin C	45 %
Calcium	2 %
Iron	2 %

**Figure 20.1(F)****Figure 20.(A)**

À titre d'illustration seulement. La copie de ces figures pourrait entraîner des distorsions.

À la différence des autres aliments préemballés, le tableau de la valeur nutritive d'un aliment destiné exclusivement à un enfant âgé de moins de deux ans (B.01.403) **ne peut** indiquer :

- le pourcentage de la norme de référence (pourcentage de la valeur quotidienne) des lipides, du cholestérol, du sodium, du potassium, des glucides ou des fibres, ou la somme des acides gras saturés et des acides gras *trans* ;
- la valeur énergétique provenant des lipides ou de la somme des acides gras et des acides gras *trans* ;
- aucune note complémentaire du sous-titre « % de la valeur quotidienne » comme « basé sur un régime de 2 000 calories » ou « pourcentage de la valeur quotidienne basé sur un régime de 2 000 calories ».

Les quantités des acides gras saturés, des acides gras *trans* et du cholestérol **peuvent** être omises du tableau de la valeur nutritive pour les aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans, mais lorsque l'on mentionne le cholestérol, la quantité des acides gras saturés et des acides gras *trans* **doit** être mentionnée.

Des renseignements complémentaires peuvent figurer au tableau de la valeur nutritive, mais ils doivent respecter l'ordre de présentation, l'utilisation des retraits et la présentation des notes complémentaires illustrés à l'annexe L, aux figures 33.1(F) et (A) et 34.1(B). Les renseignements doivent être insérés dans un modèle réglementaire (p. ex, standard, standard étroit, standard bilingue, etc.) sélectionné selon l'information présentée dans ce chapitre. Les renseignements complémentaires doivent être présentés en **anglais et en français**, sauf indication contraire à B.01.012(3) ou B.01.012(7) qui définissent les conditions dans lesquelles les renseignements concernant les aliments locaux et spéciaux peuvent être affichés uniquement en anglais ou en français [B.01.402(9)]. Les **figures 33.1(F) et (A) et 34.1(B) ne sont pas des choix de modèles**.

**5.16.2 Modèles pour le tableau de la valeur nutritive des aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans** [à partir des figures de l'annexe L du RAD]

Il existe trois modèles **de base** du tableau de la valeur nutritive [B.01.461] : standard, horizontal et linéaire. Il existe par ailleurs des modèles **spéciaux** : modèles simplifiés [B.01.462], modèle composé – différents types d'aliments [B.01.463] et modèle composé – différentes quantités d'aliments [B.01.464].

Il n'existe pas de modèle double pour les aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans. Les modèles du tableau de la valeur nutritive figurent au tableau 5-3 accompagnés de leurs numéros de figures correspondants de l'annexe L du RAD. Voir l'annexe L du RAD pour les illustrations des modèles [figures 20.1(F) à 32.2(A)].

**Tableau 5-3**  
**Figures des tableaux de la valeur nutritive pour les aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans**

Le tableau suivant résume la liste des figures de l'annexe L du RAD qui s'appliquent aux aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans.(EAMD)

<b>Standard (EAMD)</b>	<b>Standard simplifié bilingue (EAMD)</b>	<b>Composé – différentes quantités d'aliments (EAMD)</b>
20.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de 20.2(F) et (A) B.01.461]	25.1(B) [Tableau, partie 2 de 25.2(B) B.01.462]	29.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de 29.2(F) et (A) B.01.464]
20.3(F) et (A) “	25.3(B) “	29.3(F) et (A) “
20.4(F) et (A) “	25.4(B) “	29.4(F) et (A) “
20.5(F) et (A) “	25.5(B) [B.01.462(3)a)]	29.5(F) et (A) “
20.6(F) et (A) “	25.6(B) “	29.6(F) et (A) “
<b>Standard étroit (EAMD)</b>	<b>Horizontal simplifié bilingue (EAMD)</b>	<b>Composé bilingue – Différentes quantités d'aliments (EAMD)</b>
21.1(F) et (A) [Tableau, partie 2 de 21.2(F) et (A) B.01.461]	26.1(B) [Tableau, partie 3 de 26.2(B) B.01.462]	30.1(B) [Tableau, partie 2 de 30.2(B) B.01.464]
21.3(F) et (A) “	26.3(B) [B.01.462(3)b)]	30.3(B) “
21.4(F) et (A) “	26.4(B) “	30.4(B) “
<b>Standard bilingue (EAMD)</b>	<b>Composé – différents types d'aliments (EAMD)</b>	30.5(B) [B.01.464(2)a)]
22.1(B) [Tableau, partie 3 de 22.2(B) B.01.461]	27.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de 27.2(F) et (A) B.01.463]	30.6(B) “
22.3(B) “	27.3(F) et (A) “	<b>Linéaire (EAMD)</b>
22.4(B) “	27.4(F) et (A) “	31.1(F) et (A)
22.5(B) [B.01.461(3)a)]	27.5(F) et (A) “	[B.01.461(3)c)]
22.6(B) “	27.6(F) et (A) “	31.2(F) et (A) “
22.7(B) “	<b>Composé bilingue – différents types d'aliments (EAMD)</b>	<b>Linéaire simplifié (EAMD)</b>
<b>Horizontal bilingue (EAMD)</b>	28.1(B) [Tableau, partie 2 de 28.2(B) B.01.463]	32.1(F) et (A) [B.01.462(3)c)]
23.1(B) [Tableau, partie 4 de 23.2(B) B.01.461]	28.3(B) “	32.2(F) et (A) “
23.3(B) [B.01.461(3)b)]	28.4(B) “	<b>Présentation des renseignements complémentaires (EAMD)</b>
23.4(B) “	28.5(B) [B.01.463(2)a) et b)]	33.1(F) et (A) [B.01.465(2)a)]
<b>Standard simplifié (EAMD)</b>	28.6(B) “	<b>Présentation bilingue des renseignements complémentaires (EAMD)</b>
24.1(F) et (A) [Tableau, partie 1 de 24.2(F) et (A) B.01.462]		34.1(B) [B.01.465(3)a)]
24.3(F) et (A) “		
24.4(F) et (A) “		
24.5(F) et (A) “		
24.6(F) et (A) “		

### 5.16.3 Modèle simplifié pour le tableau de la valeur nutritive des aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans

Si au moins six des renseignements relatifs à la valeur énergétique et aux éléments nutritifs que sont les lipides, les glucides, les fibres, les glucides, les protéines, les vitamines A et C, le calcium et le fer peuvent être exprimés par « 0 » dans le tableau de la valeur nutritive, on peut utiliser le modèle simplifié [B.01.403(5)].

Le modèle simplifié pour les aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans comprend les renseignements suivants :

- a) la portion déterminée, la valeur énergétique et la quantité de lipides, de glucides et de protéines;
- b) tout élément nutritif qui fait l'objet d'une allégation nutritionnelle, d'une allégation relative à la santé ou d'une réclame mentionnée dans 5.16.8 et 5.16.9 ;
- c) la quantité de toute vitamine ou de tout alcool de sucre ou minéral nutritif ajouté à l'aliment, à l'exception du fluorure ajouté à de l'eau ou à de la glace préemballée ;
- d) la quantité de sodium, de fibres, de sucres, de vitamine A et C, de fer et/ou de calcium s'ils ne peuvent être exprimés par « 0 » ;
- e) toute vitamine ou tout minéral nutritif qui est déclaré comme constituants d'un ingrédient du produit (autre que la farine) ;
- f) La mention « Source négligeable de (désignation de tout élément nutritif mentionné dans 5.15.1 qui a été omis du tableau de la valeur nutritive) ». Les acides gras saturés, les acides gras *trans* et le cholestérol n'ont pas à figurer puisque leur mention est obligatoire seulement si la teneur en cholestérol est déclarée.

Les modèles de la version simplifiée [tableau de B.01.462] sont les suivants :

- standard simplifié (figures 24.1 à 24.6, annexe L du RAD) ;
- bilingue simplifié (figures 25.1 à 25.4) ;
- horizontal simplifié bilingue (figures 26.1 et 26.2).

Dans le cas où les modèles susmentionnés occuperaient plus de 15 % de la surface exposée disponible, B.01.462(3) fournit d'autres modèles.

### 5.16.4 Modèle composé du tableau de la valeur nutritive pour les aliments emballés ensemble et qui comportent différentes quantités d'aliments

Il existe deux types de modèle composé, un pour différents types d'aliments emballés ensemble et un pour différentes quantités de l'aliment. On peut trouver dans B.01.463 et B.01.464 les options de modèles et les autres choix de modèles composés.

On doit utiliser le **modèle composé pour les différents types d'aliments** emballés ensemble pour les étiquettes d'aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans lorsque les renseignements figurant au tableau de la valeur nutritive concernent plus d'un aliment. Ceci se produit :

- lorsque le produit préemballé contient des ingrédients ou des aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble et que l'on a choisi d'indiquer les renseignements sur chacun des aliments et non sur le produit dans son ensemble [B.01.406(2)] ;

- lorsqu'un produit préemballé contient un assortiment d'aliments qui ont des teneurs nutritionnelles différentes et que chacun des aliments représente une portion distincte [B.01.406(3)a] ;
- lorsque le produit préemballé contient un assortiment d'aliments (une portion type comprendrait un mélange d'aliments) et que les renseignements sont indiqués pour chacun des aliments plutôt que pour le produit dans son ensemble [B.01.406(4)].

Le **modèle composé pour les différentes quantités d'aliments** est utilisé pour exprimer la valeur nutritive correspondant à différentes unités de mesure lorsque la quantité des aliments consommée peut varier, p. ex., le nombre de biscuits [paragraphe B.01.406(8)].

#### **5.16.5 Guide étape par étape pour l'utilisation des modèles pour les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans**

Sauf mention contraire, le guide étape par étape pour l'utilisation des modèles de 5.8 du présent Guide est le même pour les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans. Cependant, les figures de l'annexe L du *Règlement sur les aliments et drogues* qui sont données en exemple ne s'appliquent pas aux aliments pour les enfants âgés de moins de deux ans.

À l'étape 4, pour l'explication sur « les renseignements complémentaires », consulter les figures 33.1(F) et (A) et 34.1(B) de l'annexe L. À l'étape 5, voir la hiérarchie des modèles (c.-à-d., les figures de l'annexe L du RAD) présentés au tableau 5-4.

**Tableau 5-4**  
**Hierarchie des modèles de tableau de la valeur nutritive pour les aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans (EAMD)**

<b>Standard bilingue (EAMD)</b> [Tableau, partie 3 de B.01.461]	<b>Standard simplifié bilingue (EAMD)</b> [Tableau, partie 2 de B.01.462]	<b>Composé bilingue – Différentes quantités d'aliments (EAMD)</b> [Tableau, partie 2 de B.01.463]
22.1(B)	25.1(B)	28.1(B)
↓	↓	↓
22.2(B)	25.2(B)	28.2(B)
↓	↓	↓
22.3(B)	25.3(B)	28.3(B)
↓	↓	↓
22.4(B)	25.4(B)	28.4(B)
<b>Standard (EAMD)</b> [Tableau, partie 1 de B.01.461]	<b>Standard simplifié (EAMD)</b> [Tableau, partie 1 de B.01.462]	<b>Composé – Différents types d'aliments (EAMD)</b> [Tableau, partie 1 de B.01.463]
20.1(F) et (A)	24.1(F) et (A)	27.1(F) et (A)
↓	↓	↓
20.2(F) et (A)	24.2(F) et (A)	27.2(E) et (A)
↓	↓	↓
20.3(F) et (A)	24.3(F) et (A)	27.3(F) et (A)
↓	↓	↓
20.4(F) et (A)	24.4(F) et (A)	27.4(F) et (A)
↓	↓	↓
20.5(F) et (A)	24.5(F) et (A)	27.5(F) et (A)
↓	↓	↓
20.6(F) et (A)	24.6(F) et (A)	27.6(F) et (A)
<b>Standard réduit (EAMD)</b> [Tableau, partie 2 de B.01.461]	<b>Composé – Différentes quantités d'aliments (EAMD)</b> [Tableau, partie 1 de B.01.464]	<b>Composé bilingue – Différentes quantités d'aliments (EAMD)</b> [Tableau, partie 2 de B.01.464]
21.1(F) et (A)	29.1(F) et (A)	30.1(B)
↓	↓	↓
21.2(F) et (A)	29.2(F) et (A)	30.2(B)
↓	↓	↓
21.3(F) et (A)	29.3(F) et (A)	30.3(B)
↓	↓	↓
21.4(F) et (A)	29.4(F) et (A)	30.4(B)
	↓	
	29.5(F) et (A)	
	↓	
	29.6(F) et (A)	

À l'étape 7, l'utilisation du modèle horizontal et du modèle horizontal simplifié n'est autorisée que lorsque aucune des versions du modèle standard (ou du modèle simplifié) déterminées à l'étape 5 (parties 1 à 3 du tableau de B.01.461 ou des parties 1 et 2 du tableau de B.01.462) ne peut être placée sur l'étiquette.

À l'étape 8, deuxième option, les **modèles avec interlignes réduites** sont les suivants :

- **standard bilingue** [B.01.461(3)a], figures 22.5(B) à 22.7(B) ;
- **horizontal bilingue** [B.01.461(3)b], figures 23.3(B) ou 23.4(B) ;
- **standard simplifié bilingue** [B.01.462(3)a], figures 25.5(B) ou 25.6(B) ;
- **horizontal simplifié bilingue** [B.01.462(3)b], figures 26.3(B) ou 26.4(B) ;
- **composé bilingue** [B.01.463(2)a)(i) et B.01.463(2)a)(ii), figures 28.5(B) ou 28.6(B) et B.01.464(2)a), figures 30.5(B) et 30.6(B)].

À l'étape 8, troisième option, le **modèle linéaire** [B.01.461(3)c], figures 31.1(F) et (A) ou 31.2 (F) et (A)] ou le **modèle linéaire simplifié** [B.01.462(3)c], figures 32.1(F) et (A) et 32.2(F) et (A)] sont applicables aux aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans.

#### 5.16.6 Petits emballages pour aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans

Les produits qui ont une surface exposée disponible de **moins de 100 cm<sup>2</sup>** sont considérés comme de « petits emballages » et il n'est pas nécessaire d'y apposer le tableau de la valeur nutritive **si** le recto de l'étiquette indique aux consommateurs la façon dont ils peuvent obtenir les renseignements nutritionnels qui devraient normalement figurer au tableau de la valeur nutritive sur l'étiquette [B.01.467(1)] (voir 5.10 du présent Guide).

Pour les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans, les renseignements nutritionnels doivent être fournis aux consommateurs sur demande, sous forme d'un tableau de la valeur nutritive dans un modèle **autre qu'horizontal** qui autrement figurerait sur l'étiquette du produit [B.01.461 à B.01.464]. Le tableau de la valeur nutritive doit être présenté dans sa version **la plus grande** (c.-à-d. dans une version qui est visée à la colonne 1 de l'article 1 de n'importe quelle partie des tableaux de B.01.461 à B.01.464), selon les figures suivantes de l'annexe L :

- 20.1(F) et (A) Standard ;
- 21.1(F) et (A) Standard étroit ;
- 22.1(B) Standard bilingue ;
- 24.1(F) et (A) Standard simplifié ;
- 25.1(B) Standard simplifié bilingue ;
- 27.1(F) et (A) Composé – différents types d'aliments ;
- 28.1(B) Composé bilingue – différents types d'aliments ;
- 29.1(F) et (A) Composé – différentes quantités d'aliments ;
- 30.1(B) Composé bilingue – différentes quantités d'aliments.

#### 5.16.7 Allégations relatives à la teneur nutritive sur les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans

Les allégations relatives à la teneur nutritive sont expliquées en détail au chapitre 7, y inclus les critères et les exigences en matière d'étiquetage pour ce type de réclame. Seules les allégations relatives à la teneur nutritive des aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans figurent dans cette section.

Seules les allégations relatives à la valeur nutritive suivantes, du tableau suivant B.01.513, peuvent être utilisées pour les aliments destinés aux enfants âgés de moins de deux ans [B.01.503(2)] :

- « **source de protéines** » ;
- « **excellente source de protéines** » ;
- « **plus de protéines** » ;
- « **non additionné de sodium** » (ou de sel) ;
- « **non additionné de sucres** ».

**Les réclames relatives aux vitamines et aux minéraux** sont permises pour les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans, à la condition que les aliments rencontrent les critères (voir le chapitre 7) fondés sur l'apport quotidien pour ce groupe d'âge [D.01.004, D.02.002].

Une déclaration caractérisant la teneur en amidon (p. ex., « ne contient pas d'amidon ») est autorisée pour les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans [B.01.502(2)g)]. Cependant, lorsqu'il y a mention de la **quantité d'amidon** sur l'étiquette ou dans une annonce, la teneur en amidon, en grammes par portion déterminée, doit figurer au tableau de la valeur nutritive [B.01.402(4)].

#### **5.16.8 Allégations relatives à la santé pour les aliments destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans**

Les allégations relatives à la santé sont expliquées en détail au chapitre 8, notamment les critères et les exigences en matière d'étiquetage pour ce type d'allégations. Les **allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées** pour les aliments qui sont destinés exclusivement aux enfants âgés de moins de deux ans.

#### **5.17 Présentation de la valeur nutritive selon la réglementation d'un autre pays**

Seul le tableau de la valeur nutritive **canadien** peut être utilisé pour fournir des renseignements nutritionnels au Canada. Les systèmes d'étiquetage nutritionnel des autres pays ne sont pas acceptés au Canada.

Un des objectifs de la réglementation canadienne sur l'étiquetage nutritionnel est de fournir une présentation normalisée pour transmettre l'information sur la teneur nutritive des aliments. Les mentions obligatoires, les valeurs de référence et les modèles qui diffèrent de ceux du Canada rendent difficile la comparaison entre les aliments au moment de l'achat et donc ne favorisent pas les choix éclairés des consommateurs.

Depuis le début de l'élaboration de la réglementation canadienne sur l'étiquetage nutritionnel, la compatibilité avec le système américain était un objectif clair. Cependant, de nouvelles découvertes scientifiques, des soucis en matière de santé et les différences de régimes alimentaires limitent l'étendue de l'harmonisation. Par exemple, le règlement américain sur l'étiquetage nutritionnel est entré en vigueur en 1993 et il n'a pas été modifié depuis afin de refléter certaines des dernières découvertes (p. ex., l'importance nutritionnelle des acides gras oméga 3). L'expérience américaine ne reflète pas l'expérience des consommateurs avec le règlement existant. De plus, les différences d'unités de mesure et les exigences bilingues du Canada limitent l'harmonisation.

Voici certaines différences entre les systèmes d'étiquetage nutritionnel canadien et américain:

- a) **Acides gras trans** : La mention des acides gras *trans* est obligatoire sur les étiquettes canadiennes. Cette mention deviendra obligatoire sur les étiquettes américaines le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le 11 juillet 2003, la Food and Drug Administration (FDA) a publié un règlement qui oblige les fabricants de produits alimentaires à déclarer les acides gras *trans* dans le tableau de la valeur nutritive sous la ligne des gras saturés. Toutefois, les États-Unis n'ont pas défini de norme de référence pour la somme des gras saturés et des acides gras *trans*, ni pour les acides gras *trans* seuls. Par conséquent, le tableau américain n'indique pas le % de la valeur quotidienne.

**Nota** : Les fabricants de produits alimentaires ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour se conformer à cette mesure bien que la FDA les autorise à l'appliquer immédiatement. Pour de plus amples renseignements, consulter le site <http://www.fda.gov/oc/initiatives/transfat/>.

- b) **Pourcentage de la valeur quotidienne (% VQ) des vitamines et des minéraux dont la mention est obligatoire** : Dans les deux pays, les vitamines et les minéraux doivent être indiqués en % VQ. Cependant, aux États-Unis, le % VQ est mesuré contre les normes établies

dans le U.S. Reference Daily Intakes (1968) tandis qu'au Canada, le % VQ est calculé à partir des Apports nutritionnels recommandés publiés en 1983. Il existe des différences dans la VQ de 14 vitamines et minéraux, dont 3 des 4 minéraux et vitamines qui doivent obligatoirement être déclarés (c.-à-d. la vitamine A, le calcium et le fer).

- c) **Protéines** : les États-Unis exigent que les protéines soient indiquées selon le % de la valeur quotidienne (VQ) lorsqu'un aliment est destiné aux enfants âgés de moins de quatre ans ou si les protéines sont de qualité médiocre. Le régime alimentaire des Canadiens fournit suffisamment de protéines de bonne qualité et on considère qu'un % VQ pour les protéines n'est pas une information essentielle pour le consommateur, étant donné le coût et la complexité de la détermination de cette valeur.
- d) **Arrondissement à zéro** : Au Canada, les règles en matière d'arrondissement pour les éléments nutritifs du tableau de la valeur nutritive ont été instaurées afin d'éviter une mention des lipides équivalente à zéro accompagnée d'une déclaration d'une quantité de gras saturés et d'acides gras *trans* autre que « 0 ». Cette mention ne serait pas claire pour les consommateurs. Par conséquent, la totalité des lipides peut être arrondie à « 0 » seulement si le produit contient moins de 0,5 gramme de lipides et moins de 0,2 gramme chacun de gras saturés et d'acides gras *trans*.
- e) **Portions par contenant** : Le règlement canadien autorise la mention facultative des portions par contenant alors que cette mention est obligatoire aux États-Unis. Au Canada, la mention des portions par contenant exprimée en « tasse » ou en « cuillerée à soupe » est interdite, car les définitions de ces mesures dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (LEEPC) sont en unités canadiennes [LEEPC, 33(3)]. On anticipe que la LEEPC sera modifiée afin d'enlever cet obstacle. Bien que cette modification corrigera le problème des « cuillerées à soupe », le problème restera dû aux différents systèmes de mesure [au Canada : (1 tasse = 250 ml) ; aux États-Unis (1 tasse = 240 ml)].

### 5.18 Autres langues dans le tableau de la valeur nutritive

Le modèle et la présentation du tableau de la valeur nutritive sont prescrits et la réglementation ne permet aucune langue autre que le français et l'anglais.

Bien qu'aucune langue autre que le français et l'anglais ne soit permise dans le tableau de la valeur nutritive, on peut utiliser une autre langue **ailleurs** que dans le tableau, à la condition que ce dernier soit présent en français et en anglais et que les renseignements fournis dans une autre langue ne contreviennent pas à la *Loi sur les aliments et drogues* et à son règlement, à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et à son règlement, ni à aucune autre loi fédérale.